



► **Compte rendu des travaux**

4A

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date: 11 juin 2022

Première partie

Deuxième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Première partie

Rapport général

Table des matières

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	13
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	42
D. Exécution d'obligations spécifiques	48
E. Adoption du rapport et remarques finales	52
Annexe I	62
Annexe II	77

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **224** membres (111 membres gouvernementaux, 16 membres employeurs et 97 membres travailleurs). Elle comprenait également 21 membres gouvernementaux adjoints, 84 membres employeurs adjoints et 73 membres travailleurs adjoints. En outre, 58 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président: M. Pablo Topet
(membre gouvernemental, Argentine)

Vice-présidents: M^{me} Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada)
et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)

Rapporteur: M. Zaman Medhi
(membre gouvernemental, Pakistan)
3. La commission a tenu 20 séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution¹; et iv) les informations écrites fournies par les gouvernements.

Séance d'ouverture

5. **Président:** Je suis profondément honoré de la responsabilité que vous m'avez confiée de présider les travaux de la Commission de l'application des normes. Et je ne remercierai jamais assez le groupe des Amériques (GRUA) d'avoir proposé cette mission à un représentant de l'Argentine en cette année si importante pour l'Organisation, année durant laquelle Guy Ryder exercera pour la dernière fois son rôle de chef de file en qualité que Directeur général du Bureau international du Travail.
6. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a très tôt adopté la première constitution sociale du monde, en 1917, dans la ville de Querétaro, au Mexique, et a mis sa législation du travail sur la voie tracée par l'OIT en matière d'action normative, avec notamment la ratification en 1925 par le Chili de huit conventions internationales du travail, amorçant ainsi un processus

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – parties A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; parties B: Étude d'ensemble.

continu de ratifications par le reste des pays de la région. Et ces programmes, qui consacrent les principes de la protection sociale et de l'efficacité économique, ont été reconnus lorsque Wilfred Jenks, Directeur général du BIT, a déclaré devant la Commission consultative interaméricaine de l'OIT, à San José, Costa Rica, en 1972 «une relation très particulière a toujours existé entre les Amériques et l'OIT, et nos activités régionales dans le monde ont été initiées il y a presque trente-sept ans à Santiago, au Chili, et c'est dans les Amériques, à la fin des années trente et au début des années quarante, que nous avons lancé notre programme de coopération technique dans le monde».

7. Cette région a toujours apprécié et respecté l'action normative de l'Organisation ainsi que le système de contrôle et de supervision du respect des normes. Ce système, novateur à ses débuts et qui fait aujourd'hui partie du patrimoine de la communauté internationale, a été complété par le texte de la Constitution de 1919 et contribue aujourd'hui, à la faveur d'un ensemble de processus, de ressources et d'instances, à légitimer l'existence même de l'Organisation internationale du Travail.
8. L'une des expressions les plus pertinentes et les plus réussies de l'histoire institutionnelle qui a commencé au XX^e siècle et se poursuit encore aujourd'hui, je n'en doute pas, est le projet devenu réalité d'une commission qui, de manière tripartite, tend à instaurer la justice sociale et, selon l'expression consacrée aujourd'hui, à donner effet au travail décent sous toutes les latitudes, indépendamment des systèmes sociaux, politiques et économiques.
9. Comme l'a souligné Nicolas Valticos, on ne saurait trop insister sur l'importance que revêtent, au niveau international, les méthodes de contrôle du respect des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni sur le rôle novateur que le système mis en place par l'OIT pour promouvoir un plus grand respect de ces droits a joué et continue de jouer, comme l'a souligné Virginia Leary.
10. Pour ma part, je n'ose pas imaginer une plus grande utopie pour endiguer les conflits sociaux de la société contemporaine que la création, en 1926, de cette Commission de l'application des normes, où tous les points de vue du monde du travail se donnent rendez-vous pour parvenir, au prix d'efforts acharnés, à ce que les grands principes qui inspirent les normes deviennent une réalité dans toute relation de travail et dans tout effort productif, même lorsqu'ils sont indépendants, quelle que soit la taille du lieu de travail ou son lieu géographique.
11. Le rêve que nous poursuivons ici avec obstination est celui d'un monde sans discrimination, sans travail forcé, sans travail des enfants et où règne la liberté syndicale, dans le strict respect des libertés civiles. Le temps des droits est venu, et la mission de la commission est irremplaçable pour les faire prévaloir, afin que personne, quelles que soient les circonstances, ne reste en arrière ou ne soit laissé pour compte.
12. Pour honorer cet engagement, nous comptons sur la valeur accordée à la parole, à une époque où elle est tellement galvaudée. Le mandat de ceux qui ont aujourd'hui le privilège et la responsabilité de siéger dans cette salle est de marcher dans les pas de ceux qui croient qu'il n'est pas vain d'essayer de convaincre les institutions et les gouvernements du monde entier d'avoir la volonté d'orienter les règles qui organisent le monde. Je ne doute pas non plus que c'est également grâce au pouvoir des mots que se construit la justice sociale et que se consolide la paix. Cette commission affiche des réalisations extraordinaires, elle est devenue un forum public de portée universelle, où l'on discute du respect des obligations constitutionnelles des gouvernements, de la manière dont les systèmes nationaux respectent les normes ratifiées en droit et dans la pratique, des efforts déployés et des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées et des recommandations internationales du travail, un forum où l'on fait état des progrès et des

échecs de la communauté internationale afin de confirmer qu'il est utile d'adopter les normes internationales du travail.

13. Si vous me demandez où j'aimerais être pendant ces deux prochaines semaines de travail qui nous attendent, je répondrai sans hésitation que c'est ici même, à cette Conférence, dans cette commission, face à vous, en participant à vos efforts de réflexion et de conciliation, où vous démontrerez une fois de plus votre formidable capacité à établir et appuyer des conclusions équilibrées.
14. Et je vais citer un écrivain et poète de mon pays qui a choisi de vivre dans cette ville, où il repose aussi. Je veux parler de Jorge Luis Borges et du poème «Les conjurés» dans lequel il imagine ce qu'a été la signature du Pacte fédéral en Suisse en 1291; pour exprimer mon enthousiasme devant ce qui va se passer dans cette salle, je cite ces quelques mots: «Ce sont des hommes de différentes origines, professant des religions différentes et parlant des langues différentes. Ils ont pris l'étrange résolution d'être raisonnables. Ils ont décidé d'oublier leurs différences et de ne voir que leurs affinités.» Je suppose que vous partagerez ma propre émotion en entendant ces vers, car je sais qu'ils ont aussi été écrits pour vous, et j'ose affirmer que les travaux que nous commençons aujourd'hui, et qui se termineront dans onze jours, seront couronnés de succès pour deux raisons: d'abord, parce que personne n'aura ménagé ni son temps ni ses efforts pour que nos affinités se rencontrent; ensuite, parce que ces travaux insuffleront à la communauté internationale un nouvel espoir dans le dialogue social, un dialogue qui est un moyen civilisé de garantir, sans délai ni exclusion, le bien-être de tous les peuples du monde.
15. Et je termine en citant le Préambule de la Constitution, conscience vivante de l'Organisation, qui, il y a plus de cent ans, nous rappelait «que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays». Il est gravé dans la pierre et, en ces temps troublés, c'est ce qui guide notre action, et la commission répondra aux attentes qui ont été placées en elle.
16. **Membres employeurs:** La discussion de cette année se tient dans le contexte de la pandémie qui, bien que celle-ci recule, continue de compromettre la situation sociale et économique des pays. En outre, il n'est malheureusement pas possible de prononcer des mots d'ouverture sans prendre acte de la situation difficile provoquée par l'invasion russe en Ukraine; c'est un nouveau choc pour la communauté internationale et, malheureusement, une atteinte à la paix pour le monde entier. Alors que les pays se relèvent de la pandémie, aujourd'hui, malheureusement, les conséquences géopolitiques, économiques et sociales de la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine n'en sont qu'à leur début. Tout cela entraînera des conséquences graves sur l'application et le contrôle des normes de l'OIT et nous faisons observer que nous devons nous y préparer et en tenir compte dans nos travaux.
17. Je tiens à rappeler que le Règlement de la Conférence dispose que le mandat de la Commission de l'application des normes, s'agissant de l'application des normes, est sans limite, et que c'est dans cet esprit que nous nous réunissons aujourd'hui. Pour mener à bien ses travaux, la Commission de la Conférence bénéficie d'un appui technique préparatoire du Bureau et des rapports de la commission d'experts, ainsi que des informations écrites fournies par les gouvernements, sur la base desquelles nous menons nos travaux et notre discussion. Comme les participants le savent, la commission adopte des conclusions sur tous les points examinés, et ce en toute autonomie, sans être liée par le point de vue ou l'analyse d'autres parties. C'est ce qui rend si importants les travaux que nous nous apprêtons à mener ici.

18. La Déclaration du centenaire de l'OIT appelle tous les mandants tripartites à promouvoir un ensemble clairement défini, solide et à jour de normes et à améliorer davantage la transparence. Les normes internationales du travail doivent également répondre à l'évolution du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, ainsi que faire l'objet d'un contrôle efficace et qui fait autorité. Pour s'acquitter du mandat confié par la Déclaration du centenaire dans le domaine du contrôle des normes internationales du travail, le groupe des employeurs estime que la commission doit également accorder toute son attention, dans ses travaux, à l'évolution du monde du travail, aux besoins des travailleurs en matière de protection et aux besoins des entreprises durables. Afin de parvenir à des recommandations équilibrées et applicables, la commission doit également prendre en compte les différentes réalités nationales des États Membres de l'OIT. Tout cela devrait être reflété dans nos discussions et le résultat de nos débats.
19. En étant pleinement consciente des bouleversements actuels dans le monde du travail et, plus largement, dans le monde, l'OIT doit écouter attentivement ses mandants pour comprendre les besoins actuels propres à une situation nationale et être en mesure d'apporter un soutien plus efficace aux pays et aux parties prenantes, en donnant des orientations pertinentes et ciblées. Nous estimons que c'est le rôle du dialogue social national et du tripartisme qui peut nourrir cet appui important et qui devrait guider le contrôle des normes internationales du travail. La Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau, qui apporte un soutien aux travaux des deux commissions, doivent, à notre avis, démontrer leur capacité à faire preuve de réalisme, d'équilibre, de transparence et de pragmatisme, quand nous assumons notre part de responsabilité s'agissant de la résilience et du redressement des économies et des marchés du travail dans les États Membres de l'OIT.
20. Le groupe des employeurs espère vivement que le dialogue tripartite de la présente session sera axé sur les résultats, et qu'il sera efficace et équilibré. Nous sommes très heureux qu'un groupe important, prêt et engagé à participer de manière constructive, soit présent sur place. Si des divergences de vues sur des questions de fond persistent entre les mandants, et entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, nous voulons croire qu'elles continueront d'être exprimées dans un esprit de respect et de compréhension mutuels. Le groupe des employeurs a demandé que les points de vue exprimés au sein de la commission et dans les conclusions de celle-ci soient dûment pris en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT et par le Bureau, qui apporte un appui à l'ensemble du système et une assistance technique, ainsi que par d'autres initiatives et discussions de l'OIT menées dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
21. Pour conclure, permettez-moi de dire que je suis sincèrement ravie de voir tant de mandants ici à Genève. Si un nombre encore important de collègues de différentes régions du monde n'ont pas pu nous rejoindre sur place, nous sommes ravis qu'ils puissent toutefois se connecter à distance pour suivre nos débats et y participer. Nous les remercions pour leur sens du devoir, car ils devront se connecter très tôt ou très tard. Nous les remercions pour leur effort et leur participation.
22. **Membres travailleurs:** Notre commission se réunit cette année à nouveau à Genève, pas tout à fait dans le format habituel, mais en tout cas dans un contexte mondial qui reste encore aujourd'hui compliqué. Alors que le COVID-19 n'est pas encore derrière nous et que nous devrons certainement vivre encore de nombreuses années avec ses conséquences, un conflit aux répercussions mondiales a récemment éclaté. Je tiens d'ailleurs à exprimer toute la solidarité du groupe des travailleurs aux Ukrainiennes et Ukrainiens qui subissent encore aujourd'hui les conséquences les plus dramatiques de l'agression russe en Ukraine.

23. Nous l'avons clairement vu dans le cadre de la crise du COVID-19 et nous le voyons malheureusement trop souvent lors de l'examen de cas individuels, les crises, quelle que soit leur nature, ont un impact désastreux sur le respect des normes internationales du travail. Nous le verrons encore cette année dans le cadre de la discussion générale et de l'examen de certains cas individuels. Le monde du travail n'échappe en effet pas aux conséquences de ces situations de crise qui, bien souvent, voient les normes fondamentales du travail, mais également les libertés civiles, balayées d'un revers de la main. Au premier rang des droits et libertés bafoués figurent la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, qui sont les droits habilitants sans lesquels les autres droits au travail restent lettre morte. Je souhaite à cet égard adresser toute la solidarité de mon groupe aux travailleurs du Brésil, de l'Inde, du Cambodge et de l'Indonésie, ainsi qu'aux syndicats qui les représentent, qui doivent faire face à des violations graves de leurs libertés et droits fondamentaux.
24. Bien souvent, ce sont les plus vulnérables d'entre nous qui subissent le plus durement les conséquences de ces crises. Nous sortons d'une Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants tenue à Durban, qui a dressé le triste constat que le travail des enfants a connu une recrudescence au cours de cette crise, alors qu'il ne cessait de reculer depuis de nombreuses années. Nous devons dès lors redoubler d'efforts pour renverser cette tendance et accélérer l'éradication de ce fléau en mettant au plus vite en œuvre les actions recommandées à l'issue de cette conférence mondiale de Durban. L'une de ces recommandations porte sur l'accès universel à une éducation et une formation gratuites, obligatoires, de qualité, équitables et inclusives. La réalisation de ces objectifs passe notamment par le renforcement des capacités du personnel enseignant dans le monde entier. La question de la condition du personnel enseignant fera d'ailleurs l'objet d'une discussion au cours de nos travaux par l'examen du rapport conjoint OIT/UNESCO sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant.
25. Nous étions loin d'imaginer que, à l'issue du centenaire de notre Organisation, le nouvel élan donné par la Déclaration du centenaire serait déjà confronté à ces obstacles majeurs que sont la pandémie du COVID-19 et l'agression russe contre l'Ukraine. Il ne faut toutefois pas oublier que c'est notamment pour appréhender ces situations difficiles que cette déclaration a été adoptée lors du centenaire de notre Organisation et qu'il conviendra que les principes qu'elle contient nous guident pour apporter les réponses adéquates à ces crises présentes et à venir. Bien qu'il soit particulièrement mis sous pression dans ce contexte, on ne soulignera jamais assez l'importance du multilatéralisme pour prévenir, pour gérer, pour apporter des réponses aux différentes crises auxquelles nous sommes confrontés. Il est fondamental de faire participer les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile pour faire face à ces crises, et il convient d'en faire de même dans les autres institutions des Nations Unies. Si cette implication est consacrée structurellement au sein de notre Organisation, dont le tripartisme est le fondement, il conviendrait d'exporter ce modèle dans les autres agences des Nations Unies qui verraient leur action sensiblement renforcée par l'implication d'acteurs de la société civile.
26. C'est dans ce contexte que la mission fondamentale de notre commission prend tout particulièrement son sens. Nous exerçons au sein de notre commission le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Le Directeur général du Bureau international du Travail a très justement rappelé dans son discours d'ouverture de la Conférence que le travail de notre commission va à l'essence même du rôle normatif historique de l'OIT. Il a souligné que c'est dans notre commission que les règles que nous avons arrêtées pendant plus d'un siècle peuvent pleinement se concrétiser. Ce faisant, nous assurons la promotion du respect de ces normes par les États Membres défaillants en leur adressant les

recommandations qui leur permettent de mettre en œuvre et de respecter les droits, les libertés et les obligations qu'elles consacrent. La promotion du respect des normes internationales du travail doit être notre leitmotiv puisque celui-ci nous permet de maintenir la paix sociale et de lutter contre les injustices, contre la misère et les privations qui sont encore toujours trop nombreuses aujourd'hui. Notre commission assure ainsi un rôle central au sein du système de contrôle de l'OIT. Il convient d'insister sans cesse sur la nécessité de préserver et de renforcer ce système de contrôle de l'OIT.

27. Et, si notre commission joue un rôle central à cet égard, il convient également de souligner le rôle tout aussi important de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, avec lesquels nous aurons le plaisir de dialoguer dans le cadre de la discussion générale. Ces deux organes de contrôle doivent également être préservés et renforcés dans leurs rôles respectifs au bénéfice de l'efficacité du système de contrôle de l'OIT. Le respect par les États Membres de leurs obligations de faire rapport est également un élément essentiel afin de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'OIT. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre de la discussion importante que nous mènerons au sujet des cas de manquements graves aux obligations liées aux normes.
28. Au-delà du contrôle du respect des normes internationales du travail, notre commission apporte une contribution essentielle à la promotion de la ratification des conventions et à l'identification des domaines dans lesquels de nouvelles initiatives normatives pourraient être prises. C'est notamment l'objet des études d'ensemble dont nous discutons systématiquement au cours de nos travaux. Cette année, l'Étude d'ensemble portera sur le travail décent pour le personnel infirmier et les travailleurs domestiques. Ce sont des acteurs indispensables de nos sociétés et se sont montrés plus qu'indispensables dans le contexte de crise sanitaire que nous avons connu ces deux dernières années. Malgré le caractère essentiel de ces métiers pour nos sociétés, nous aurons l'occasion de constater lors de notre discussion que ces métiers font face à des difficultés et des défis importants. Nous ne manquerons pas de mettre en avant les perspectives qu'il convient d'offrir à ces travailleurs pour effectivement leur garantir un travail décent.
29. Nos travaux exercent une influence à tous les niveaux que je viens d'évoquer. Il s'agit de domaines qui dépassent parfois le cadre strict de nos travaux; il est néanmoins utile d'avoir conscience que les travaux de notre commission ont une résonance bien plus large que nous pouvons parfois l'imaginer. Je vous souhaite de mener nos travaux en gardant à l'esprit que chacune des avancées que nous réalisons est, et se doit d'être, une avancée qui nous rapproche un peu plus de l'objectif fondateur de l'OIT, à savoir œuvrer pour la justice sociale qui est indispensable à une paix durable et une paix universelle.

Travaux de la commission

30. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux². À cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
31. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I

² Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 110^e session, CAN/D.1 (voir annexe 1).

du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la partie I de ce rapport.

32. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*. Cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
33. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
34. La commission a ensuite examiné 22 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps liées au COVID-19 ont contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.
35. Enfin, la commission a examiné le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), lors de sa 14^e session tenue virtuellement du 4 au 8 octobre 2021, accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture (UNESCO) (section III de la deuxième partie du rapport).
36. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section E de la première partie de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

37. **Président:** Afin d'assurer le succès de notre commission et de pouvoir mener à bien nos travaux, nous devons respecter notre calendrier et nous en tenir strictement aux mesures contenues dans le document D.1, notamment en matière de gestion du temps. Je vous invite à consulter les temps de parole définis dans le document D.1 pour chaque point de l'ordre du jour qui ont été acceptés lors des consultations tripartites. À cet égard, et tout en appréciant la possibilité d'être réunis, il est important de rappeler que la commission continue à fonctionner dans le cadre de modalités exceptionnelles et qu'elle disposera de moins de temps pour mener à bien ses travaux.
38. Pendant les interventions, les écrans indiqueront le temps restant pour les orateurs, et je vous demande de faire votre possible pour que soient respectées les limites de temps de parole qui ont été fixées. Si nécessaire, une fois écoulé le temps de parole imparti, je serai obligé

d'interrompre l'orateur. Au besoin, et en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, j'utiliserai également la possibilité de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Si une telle décision est justifiée, j'annoncerai les limitations du temps de parole au début de chaque séance, qui seront strictement appliquées.

39. À cet égard, afin de permettre au bureau de prendre une décision en temps opportun, les délégué(e)s accrédité(e)s à la Conférence et inscrit(e)s au sein de la commission qui souhaitent prendre la parole sont invité(e)s à s'inscrire le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Les délégué(e)s doivent demander à être inscrit(e)s sur la liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question à l'ordre du jour de la commission en envoyant par courriel le formulaire disponible sur la page Web de la commission, à l'adresse suivante can2022@ilo.org.
40. Les informations figurant sur le formulaire doivent préciser le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui souhaite prendre la parole et le sujet pour lequel l'orateur souhaite intervenir. Il est également très important que les délégué(e)s indiquent clairement sur le formulaire si le discours sera prononcé en personne ou via la plateforme Zoom. En outre, et conformément à la pratique de la commission, les observateurs ne pourront être inscrits sur la liste des orateurs qu'après approbation du bureau de la commission.
41. La liste des orateurs et le nombre d'intervenants inscrits pour prendre la parole seront affichés sur les écrans de la salle. En outre, dans la mesure du possible, j'encourage les orateurs à faire des interventions de groupe plutôt que des déclarations individuelles. Je vous rappelle que la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas au cours desquels les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts (cas individuels) seront reproduites sous forme de verbatim.
42. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail utilisée par l'intervenant ou, à défaut, dans la langue de son choix (anglais, français ou espagnol), et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission. Selon la pratique de cette commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le président doit annoncer clairement le temps dont disposent les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat par voie électronique, en suivi des modifications («track changes») à l'adresse suivante: can2022@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à la même adresse.
43. En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
44. J'aimerais également attirer votre attention sur le fait que, comme indiqué dans le document D.0 – Programme de travail provisoire – disponible sur la page Web de la commission, tous les projets de conclusions dans les cas individuels seront adoptés dans l'après-midi du jeudi 9 juin et la matinée du vendredi 10 juin.

45. En conclusion, je voudrais attirer l'attention sur le fait que, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégué(e)s ont l'obligation envers la Conférence de respecter le langage parlementaire et la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devront se limiter au sujet examiné et éviter, dans la mesure du possible, de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il me revient, en tant que président de cette commission, de garantir le respect de ces règles de bienséance.

Adoption de la liste des cas individuels

46. La commission a adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés ³.
47. **Membres travailleurs:** La précédente session de notre commission s'est déroulée de manière totalement virtuelle suite aux contraintes liées au COVID-19. Cette année, si les contraintes liées au COVID-19 se font moins pressantes, des contraintes logistiques viennent malheureusement s'y ajouter, et cela ne nous permet donc pas de revenir à un fonctionnement habituel de notre commission. Le format de cette année sera donc un format hybride.
48. Un tel format hybride comporte aussi les mêmes challenges que ceux auxquels nous avons été confrontés l'année dernière, mais se double des exigences liées à l'organisation de la participation des délégués présents à Genève. Des restrictions liées au COVID-19 et l'espace plus réduit qu'à l'accoutumée nous imposeront également une rigueur toute particulière afin d'assurer à chacun l'opportunité de pouvoir suivre physiquement et à nos côtés les travaux de la commission. Comme nous avons pu l'expérimenter l'année dernière, nous pourrions compter sur l'expertise et l'assistance du Bureau pour assurer la participation de l'ensemble des délégués à nos travaux.
49. Tout comme l'année dernière, la participation en ligne des délégués du monde entier nous impose également des restrictions en termes d'horaires de travail. Ces horaires ont toutefois été étendus de sorte à nous accorder davantage de temps que lors de la session précédente. La seule entorse à notre programme de travail habituel est qu'il ne sera pas possible cette année de tenir de séances en soirée. Il n'en demeure pas moins que cela mettra notre gestion du temps sous pression et nous impose ainsi, encore une fois, des restrictions de temps de parole.
50. De telles restrictions de parole nuisent malheureusement à la richesse de nos débats et à la pleine participation des délégués à nos travaux. Il s'agissait toutefois d'un compromis nécessaire afin de pouvoir maintenir un maximum de nos activités dans les circonstances spéciales que nous connaissons encore cette année. Pour assurer le bon déroulement de nos travaux, il sera essentiel que chacun se conforme à ces règles.
51. Tout comme les adaptations de l'année dernière, ces adaptations ont un caractère exceptionnel et s'inscrivent dans le contexte tout particulier que nous connaissons encore aujourd'hui. Elles ne pourront être considérées comme un précédent lorsque nous reviendrons à un fonctionnement normal de notre commission. Et, si le défi colossal d'organisation d'une conférence internationale totalement virtuelle a été relevé haut la main l'année dernière, l'organisation d'une conférence hybride apparaît comme un défi tout aussi colossal, voire plus colossal encore. Je tiens d'ores et déjà à remercier, au nom du groupe des travailleurs, l'ensemble des acteurs qui ont permis, permettent et permettront de relever ce défi énorme.

³ CIT, 110^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

52. En ce qui concerne la liste, ces discussions exceptionnelles sur nos méthodes de travail nous ont encore conduit à discuter du nombre de cas individuels que nous serions capables d'examiner au cours de nos travaux dans ces circonstances extraordinaires. Il est apparu que le seul compromis possible était l'analyse de 22 cas individuels. Le groupe des travailleurs insiste pour que ce soit la dernière fois que le nombre de cas examinés par notre commission doive être réduit. Sur une période de trois ans, c'est l'examen de 31 cas qui n'a pu être réalisé par notre commission. Dans un contexte où le respect des normes internationales du travail est particulièrement sous pression, c'est évidemment dramatique.
53. Au même titre que les autres méthodes de travail, la réduction exceptionnelle du nombre de cas à 22 est une mesure prise à titre exceptionnel pour répondre aux circonstances tout à fait particulières auxquelles nous sommes encore confrontés cette année. La sélection de 24 cas ne nous permettait déjà d'habitude pas de procéder à l'examen de l'ensemble des cas qui auraient mérité de l'être par notre commission. La réduction du nombre de cas examinés à 22 renforce encore ce constat. Selon les informations dont nous disposons à ce stade, il semble que nous devons déjà déplorer le fait que certains gouvernements ne seront pas présents à la Conférence, nous empêchant de procéder à l'examen de fonds de leur cas. J'en appelle dès lors le Bureau à mettre tout en œuvre afin que ces gouvernements se présentent devant notre commission avant la fin de ces travaux.
54. Permettez-moi dès lors de dire quelques mots au sujet de certains cas qui figuraient sur la liste longue et qui suscitent de nombreuses inquiétudes pour le groupe des travailleurs.
55. La situation aux Philippines reste particulièrement préoccupante. Elle l'est d'autant plus que cette situation n'a pas connu la moindre évolution positive en de nombreuses années malgré les nombreuses initiatives mises en place par notre Organisation. La situation des droits humains et des droits fondamentaux du travail dans le pays ne cesse de se dégrader, caractérisée par des intimidations, les menaces de harcèlement, les pratiques antisyndicales, ainsi que la pratique du «red-tagging» et des exécutions extrajudiciaires de leaders syndicaux. Cette situation est également caractérisée par des manquements institutionnels en matière d'enquête et de répression, exacerbant ainsi une culture de l'impunité en ce qui concerne le chef des auteurs de ces crimes qui permet des attaques nombreuses et systématiques à l'encontre du mouvement syndical dans le pays. Nous insistons pour que le gouvernement prenne des engagements forts et mette en place des actions concrètes à l'issue de la mission tripartite de haut niveau décidée en 2019 et prévue enfin pour septembre prochain.
56. En Colombie, nous devons constater des attaques persistantes à l'encontre du droit de la négociation collective. De nombreuses pratiques antisyndicales et discriminatoires à l'égard des syndicats sont mises en œuvre afin d'entraver cette liberté de négociation collective. Plus grave encore, les syndicalistes sont exposés à de graves violences. Nous devons en effet déplorer des assassinats, des tentatives de meurtre et de nombreuses menaces de mort à leur égard. Et, tout ceci, sans qu'une réponse ferme des autorités ne soit apportée à ces graves violations de la liberté syndicale.
57. L'Égypte n'échappe pas non plus à ces travers. Le droit à la négociation collective y est fortement entravé. En Guinée-Bissau, également, de nombreuses actions sont nécessaires afin de garantir pleinement le droit à la négociation collective. La situation au Liban suscite également de profondes préoccupations dans le groupe des travailleurs. Les travailleurs domestiques migrants sont particulièrement exposés aux pratiques de travail forcé. Et, enfin, en Haïti, la grande instabilité politique des dernières années et la grande pauvreté de la société haïtienne provoquent une situation alarmante sur le terrain en termes de respect des libertés et droits fondamentaux.

58. Nous espérons que des actions positives seront entreprises dans ces États Membres afin de résoudre les graves problèmes constatés dans le rapport de la commission d'experts. Le groupe des travailleurs suivra en tout cas, avec grande attention, le développement dans ces pays et sera mobilisé pour soutenir les travailleurs et leurs représentants face aux difficultés qu'ils rencontrent dans ces pays.
59. **Membres employeurs:** Nous sommes d'accord avec les membres travailleurs en ce que nous sommes limités par le temps, étant donné la nature hybride des travaux de notre commission cette année, cela limitant aussi le nombre de cas que nous pouvons examiner sérieusement. Cette situation limite également le temps de parole des mandants, ce qui fait que les travaux de notre commission se déroulent dans des conditions exténuantes. Nous aurions également souhaité voir d'autres cas inscrits sur la liste restreinte, en particulier, celui de la République bolivarienne du Venezuela. L'observation de la commission d'experts souligne avec la plus grande fermeté que le gouvernement n'applique toujours pas la convention, et mentionne notamment le fait que le gouvernement n'a toujours pas accepté les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, formulées il y a plus de deux ans. Nous voulons croire qu'une véritable discussion aura lieu à la prochaine session du Conseil d'administration sur la base d'un rapport du Directeur général reflétant les derniers faits intervenus dans le pays, et nous espérons que nous constaterons enfin des avancées significatives en la matière.
60. Nous aurions également souhaité examiner le cas de l'État plurinational de Bolivie concernant la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Ce cas concerne l'absence de consultations avec les organisations d'employeurs ainsi que l'inadéquation des critères appliqués pour fixer les salaires minima. Le gouvernement n'a malheureusement pas donné suite aux conclusions de la commission de l'année dernière. Les membres employeurs veulent croire que le gouvernement acceptera la mission de contacts directs, qu'il pourra se prévaloir de l'assistance technique du BIT et qu'il fournira des informations à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
61. En outre, les membres employeurs auraient souhaité que des cas de progrès figurent sur la liste restreinte. Nous pensons que le système de contrôle devrait contribuer à l'amélioration de l'application des conventions de l'OIT, y compris examiner les meilleures pratiques dans les États Membres et mettre l'accent sur les problèmes de non-application. Nous pensons que, si nous pouvions examiner également les cas de progrès, les gouvernements pourraient apprendre, ainsi que respecter et appliquer davantage les normes internationales du travail. Nous espérons que nous travaillerons ensemble efficacement, dans ces circonstances extraordinaires, et avec le format toujours hybride de nos réunions.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁴

62. En ma qualité de représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, je vous souhaite la bienvenue à cette session de la Conférence internationale du Travail. Dans ce contexte exceptionnel qui demeure marqué par les difficultés associées à la pandémie de COVID-19, la Conférence, y compris votre commission, se réunit sous une forme hybride

⁴ CIT, 110^e session, Commission de l'application des normes, CAN/D.3.

combinant participation en présentiel et participation à distance grâce aux outils de visioconférence. Des dispositions spéciales ont dû être prises à cette fin. Je souhaite la bienvenue aux délégués qui ont pu nous rejoindre en personne à Genève et adresse mes salutations à ceux qui participent en ligne. Mon équipe et moi-même nous tenons prêts à vous fournir toute l'assistance nécessaire pour faire en sorte que, cette année encore, les travaux de la commission se déroulent le mieux possible. Pour commencer, je voudrais saluer M^{me} la juge Graciela Dixon-Caton, présidente de la commission d'experts, et le Professeur M. Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui s'exprimeront ce matin devant votre commission pour présenter les rapports annuels des organes de contrôle qu'ils représentent respectivement. Ma brève intervention portera sur deux principaux points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; et ii) les activités normatives de l'OIT.

- 63.** Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est réunie à chaque session que la Conférence a tenue depuis 1926 et son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT, consiste à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière:
- i) les mesures prises par les Membres pour se conformer à leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution et pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont partie;
 - ii) les informations et rapports communiqués par les Membres au sujet des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une étude d'ensemble sur la législation et la pratique des États Membres dans un domaine précis.
- 64.** Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 92^e session (novembre-décembre 2021) ainsi que de l'Étude d'ensemble de 2022 intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*. Ces documents serviront de base aux travaux de votre commission. Vous serez probablement amenés, cette année encore, à étudier l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et le travail décent, notamment dans les secteurs en première ligne comme ceux des soins infirmiers, du soin et des services à la personne et du travail domestique, où les femmes sont surreprésentées et les formes atypiques d'emploi, courantes. Votre discussion sur l'étude d'ensemble de cette année sera d'autant plus pertinente et d'actualité que le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale.
- 65.** La commission est également saisie cette année du rapport de la 14^e session du Comité d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant qui a été conjointement établi par l'OIT et l'UNESCO (ci-après le «Comité conjoint»). Établi en 1967 après l'adoption par l'OIT et l'UNESCO d'une recommandation de vaste portée concernant la condition du personnel enseignant (1966), le Comité conjoint se réunit tous les trois ans pour faire le point sur les principales tendances de l'éducation et de l'enseignement et pour formuler en conséquence des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le rapport du Comité conjoint est soumis au Conseil d'administration du BIT, qui est invité à le transmettre à la Commission de la Conférence.
- 66.** Je dirai à présent quelques mots sur les travaux de votre commission. Le document D.1 présente en détail tous les aménagements arrêtés pour permettre à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une session hybride comptant un nombre réduit de séances. Ces aménagements exceptionnels reflètent le résultat des

consultations tripartites informelles qui se sont tenues le 7 avril et le 23 mai dernier au sujet des méthodes de travail de la commission. Des informations détaillées sur ces consultations sont disponibles sur la [page Web de la commission](#). Je vous invite à lire attentivement le document D.1 pour faciliter votre participation et le bon déroulement des travaux de la commission.

67. Le président fournira de plus amples informations à ce sujet. Le temps de parole étant limité, j'invite les délégués qui le souhaitent à communiquer des déclarations écrites au Bureau suffisamment à l'avance afin que celles-ci puissent être publiées sur la page Web de la commission 24 heures avant la séance. Ces déclarations seront traduites et incluses dans le rapport de la commission publié dans les trois langues de travail, où elles seront clairement distinguées des interventions orales faites pendant les discussions.
68. Afin de pouvoir organiser la discussion des cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport cette année, les gouvernements concernés ont été invités à communiquer des informations écrites à l'avance, ce que trois gouvernements ont fait. Un document rassemblant ces informations et les remarques générales des porte-parole des employeurs et des travailleurs a été publié dans les trois langues sur une page Web dédiée de la commission. Les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter en séance des informations concernant les faits nouveaux, avec un temps de parole limité, avant que les porte-parole des employeurs et des travailleurs ne présentent leurs remarques finales.
69. Cette année encore, il est prévu, compte tenu du consensus obtenu lors des consultations tripartites informelles du 7 avril et du 23 mai 2022, que la liste finale des cas «individuels» devant être examinés par la commission soit adoptée aujourd'hui lors de la séance d'ouverture. La commission examinera cette fois 22 cas, comme indiqué dans le programme de travail provisoire (document D.0). Afin de tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas à examiner, les membres du bureau de la commission et le Bureau apporteront des adaptations raisonnables à la pratique habituelle, qui consiste à planifier la discussion des cas individuels en suivant l'ordre alphabétique.
70. Comme ce fut déjà le cas l'année dernière et compte tenu du programme de travail serré, toutes les conclusions issues de l'examen des cas «individuels» seront adoptées aux cours de deux séances spéciales à la fin de la session de la commission. De ce fait, il ne sera pas possible de faire figurer ces conclusions dans la première partie du rapport, comme le veut la pratique habituelle. Les conclusions seront intégrées dans la deuxième partie du rapport, à la fin de chaque cas individuel auquel elles se rapportent.
71. Outre les dispositions spéciales qui ont été prises cette année, permettez-moi de rappeler les nombreuses améliorations qui ont été apportées aux méthodes de travail de votre commission depuis 2006. Celles-ci sont présentées de manière détaillée dans le document D.1. Je souhaiterais rappeler en particulier que les gouvernements cités dans la longue liste des cas individuels ont eu la possibilité de présenter, sur une base purement volontaire, des informations écrites à la commission sur les derniers événements non encore examinés par la commission d'experts. Cette année, 16 gouvernements se sont prévalus de cette possibilité et ont communiqué des informations qui peuvent être consultées sur la page Web de la commission. S'agissant des cas inclus dans la liste finale de ceux que la commission doit examiner, toute information écrite supplémentaire que les gouvernements pourraient souhaiter communiquer doit parvenir au Bureau au moins deux jours avant l'examen de leur cas, afin qu'elle puisse être traduite et publiée sur la page Web de la commission 24 heures avant la discussion.

72. Par ailleurs, conformément à la pratique récente, les discussions de votre commission seront reproduites in extenso sous forme de verbatim. La première partie du rapport de la commission consistera en un document consolidé, dans les trois langues de travail, qui sera présenté pour adoption à la dernière séance de votre commission. Les première et deuxième parties de votre rapport seront soumises pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le samedi 11 juin. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence.
73. Cette session de la Conférence se déroulant de manière hybride, tous les documents seront produits sous forme électronique uniquement et publiés sur la page Web de la commission, laquelle sera utilisée pour partager les documents importants et compléter les débats de la commission.
74. Dans la seconde partie de mon intervention, je souhaiterais vous présenter un aperçu des activités normatives depuis votre dernière session. C'est la première fois que votre commission se réunit depuis l'adoption par la Conférence internationale du Travail de l'[Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#) (l'Appel mondial à l'action). Comme la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail](#), l'Appel mondial à l'action place les activités normatives de l'OIT au cœur de la reprise centrée sur l'humain en réaffirmant que les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'Organisation jouent un rôle indispensable pour préserver la cohésion sociale et la paix universelle, renforcer la résilience et instaurer, au sortir de la crise provoquée par la pandémie mondiale, une meilleure normalité. Pour reprendre les mots du Directeur général du BIT, l'Appel mondial à l'action «[nous assigne] la tâche de construire un avenir du travail qui s'attaque aux injustices que la pandémie a mises en lumière».
75. L'Appel mondial à l'action renvoie au mandat normatif de l'OIT en ce qui concerne à la fois le niveau national et le niveau multilatéral. Au niveau national, il porte sur les mesures à prendre par les gouvernements et les partenaires sociaux, employeurs et syndicats, en vue d'assurer une reprise inclusive et riche en emplois, qui renforce sensiblement la protection des travailleurs et la protection sociale, et soutienne les entreprises durables. Il préconise notamment de «promouvoir [...] des cadres juridiques et institutionnels fondés sur les normes internationales du travail, y compris sur les principes et droits fondamentaux au travail, en mettant particulièrement l'accent sur la sécurité et la santé au travail à la lumière des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19», et il mentionne des actions à mener dans les domaines du travail des enfants, de la discrimination, de la sécurité et de la santé au travail et de la protection sociale, y compris la sécurité sociale. Au niveau multilatéral, l'Appel mondial à l'action invite l'OIT à jouer un rôle moteur pour renforcer la cohérence des politiques en vue de parvenir à une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente, et à favoriser sa mise en œuvre.
76. Dans son dernier rapport, la commission d'experts se félicite de l'adoption de l'Appel mondial à l'action et encourage le Bureau à coopérer avec le système des Nations Unies afin que les normes internationales du travail, ainsi que les commentaires des organes de contrôle, continuent de contribuer à la relance, en harmonie avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle fait observer qu'étant donné les effets déstabilisateurs de la pandémie sur le monde du travail, ainsi que les mutations sans précédent entraînées par des facteurs climatiques, numériques et démographiques, il est crucial, pour que les normes soient efficaces et fassent autorité, de se concentrer sur l'application des normes les plus à jour.

- 77.** Depuis juin 2021, date de la dernière réunion de la commission, 52 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, ce qui confirme la volonté constante des États Membres de participer à un système multilatéral de coopération fondé sur les normes internationales du travail en vue de promouvoir la justice sociale, notamment en temps de crise. Ce sont les domaines normatifs relatifs au travail forcé, à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail qui ont suscité les ratifications les plus nombreuses.
- 78.** La discussion qui sera consacrée à l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT pendant la présente session de la Conférence internationale du Travail devrait aboutir à qualifier «d'instruments fondamentaux» un certain nombre d'instruments concernant la sécurité et la santé au travail. Cela devrait donner lieu à un réexamen tripartite de l'état des ratifications au niveau national dans ce domaine qui a été au centre de l'attention pendant la pandémie de COVID-19.
- 79.** Permettez-moi de conclure cette partie de mon intervention en rappelant que votre Conférence tiendra en 2023 une discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. La démarche consistant à repenser les politiques industrielles et les technologies ainsi que l'adoption des mesures nécessaires en vue de faire en sorte que les profonds changements à l'œuvre ne laissent personne de côté sont susceptibles de s'appuyer fortement sur notre héritage normatif.
- 80.** Des travaux continuent d'être menés en vue de renforcer le rôle normatif de l'OIT pour son deuxième siècle d'existence grâce à un corpus normatif solide, clairement défini et à jour et à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité et repose sur un consensus tripartite renforcé. Sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN), 63 instruments doivent encore être examinés. Reportée d'une année en raison de la pandémie de COVID-19, la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est tenue en septembre 2021. À cette occasion, le groupe de travail a achevé l'examen des instruments sectoriels d'ensemble relatifs à la sécurité sociale, des instruments concernant les prestations de chômage et des instruments relatifs aux soins médicaux et aux indemnités de maladie. S'il a formulé des recommandations consensuelles sur les instruments sectoriels d'ensemble et les instruments relatifs aux soins médicaux et aux indemnités de maladie, il n'a fait en revanche aucune recommandation à l'issue de l'examen des instruments concernant les prestations de chômage. Le Groupe de travail tripartite du MEN tiendra sa septième réunion en septembre 2022.
- 81.** De son côté, la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), a achevé en avril 2021 son examen du statut des normes relatives au secteur maritime (gens de mer), que le Groupe de travail tripartite du MEN avait renvoyé devant elle. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a examiné la suite donnée aux recommandations du groupe de travail tripartite et a inscrit à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) et de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation et le retrait de la plupart des instruments classés dans la catégorie des instruments dépassés. Il a par ailleurs demandé au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006, auprès des États Membres encore liés par les conventions dépassées.
- 82.** En ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, le Conseil d'administration a poursuivi à sa 344^e session (mars 2022) son examen des nouvelles dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité juridique et régler les différends relatifs à l'interprétation des conventions internationales du travail conformément aux

dispositions de l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Cette discussion se poursuivra en mars 2023 lors de la 347^e session du Conseil d'administration.

- 83.** Permettez-moi de passer maintenant à l'importante question de l'assistance technique que le Bureau fournit sur la base des observations des organes de contrôle de l'OIT afin de promouvoir la réalisation de progrès tangibles dans la mise en œuvre des normes au niveau national. Conformément aux précédentes décisions prises dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, le Bureau publie régulièrement sur la page Web de votre commission des informations sur les mesures qu'il prend pour donner suite aux recommandations de celle-ci. Comme il ressort de ces informations, le Bureau a réussi à rattraper le retard qu'avaient entraîné les restrictions applicables aux voyages et a donné suite à presque toutes les conclusions et recommandations formulées par votre commission à ses sessions de 2019 et 2021.
- 84.** En outre, le Bureau a continué de fournir une assistance renforcée concernant l'établissement de rapports, notamment aux États Membres qui manquent gravement à leurs obligations en la matière. Certains de ces États Membres se sont depuis acquittés de leurs obligations en matière de rapports, du moins en partie. Le Bureau, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), a continué de mener à bien ses activités de renforcement des capacités en distanciel, sous la forme de cours en ligne. L'Académie sur les normes internationales du travail a adopté une approche régionale de manière à attirer le plus grand nombre possible de participants dans une région donnée tout en garantissant des discussions plus ciblées, notamment sur le partage des bonnes pratiques, entre pays ayant entre eux des liens géographiques, économiques ou juridiques. La troisième Académie régionale sur les normes internationales du travail s'est donc tenue en 2022, en distanciel, et a réuni 70 participants de l'Asie et du Pacifique dont des mandants tripartites, des juges et des professionnels du droit. Le Centre de Turin dispense également des formations sur mesure sur les normes internationales du travail aux mandants et autres acteurs intéressés, tels que les juges et les inspecteurs du travail, de toutes les régions.
- 85.** Grâce à cette assistance ciblée, le taux de présentation des rapports à la commission d'experts, qui avait considérablement baissé en 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19, est nettement remonté et a même dépassé le taux d'avant la pandémie. Toutefois, la commission d'experts a noté avec préoccupation que seulement 41,9 pour cent des rapports attendus avaient été reçus au 1^{er} septembre, date limite pour la soumission des rapports. Le Bureau assure un suivi à cet égard, en collaboration avec les bureaux régionaux et le Centre de Turin, afin de sensibiliser les États Membres à la nécessité de soumettre leurs rapports dans les délais impartis à cet effet.
- 86.** Dans le cadre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du programme et budget pour 2022-23, le Bureau continue de consolider les partenariats en vigueur et réfléchit à des initiatives qui permettraient de renforcer encore davantage les liens entre les normes et la coopération pour le développement. Ainsi, dans le cadre de l'Appel à l'action du Secrétaire général de l'ONU en faveur des droits humains, l'OIT a rejoint le Comité directeur du Fonds d'affectation spéciale en faveur des droits humains en vue de renforcer les partenariats et les alliances contribuant à promouvoir les normes internationales du travail et les droits de l'homme. L'initiative Surge, en partie financée par ce Fonds d'affectation spéciale, est un bon exemple des synergies qu'il est possible de créer entre les normes internationales du travail et les droits de l'homme grâce à une collaboration plus étroite entre les acteurs du système des Nations Unies. Ce type d'initiatives permettent à l'OIT et à ses trois groupes de mandants d'œuvrer en faveur des droits humains sur le lieu de travail

au sein des équipes de pays des Nations Unies en s'appuyant sur leurs propres instruments normatifs et processus de contrôle.

87. Je ne saurais conclure sans mentionner les effets de la pandémie de COVID-19 et de la crise qui a éclaté en mer Noire et en mer d'Azov sur les gens de mer. Dans son dernier rapport, la commission d'experts a réitéré sa profonde préoccupation quant aux difficultés et aux conséquences que les restrictions et autres mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour contenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont entraînées et entraînent toujours pour la protection des droits des gens de mer tels qu'ils sont énoncés dans la MLC, 2006. La commission a rappelé que son [Observation générale sur des questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\), pendant la pandémie de COVID-19](#), adoptée en 2020, reste applicable dans son intégralité. Elle a prié instamment tous les États Membres de l'OIT de désigner et traiter les gens de mer comme des «travailleurs clés», de faciliter les changements d'équipage, de fournir, lorsque cela est nécessaire, l'accès aux soins médicaux à bord, et de donner la priorité aux gens de mer dans le cadre de la vaccination. Le Bureau poursuit ses travaux et ne ménage aucun effort pour faire en sorte que la situation tragique dans laquelle se sont trouvés les gens de mer ne se reproduise pas ainsi que pour remédier aux difficultés qui persistent encore. Plus récemment, en mai, la [Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, a tenu sa quatrième réunion \(partie II\)](#) qui a rassemblé environ 500 représentants de gouvernements et d'organisations de gens de mer et d'armateurs. Sur la base des leçons tirées de la pandémie de COVID-19, les acteurs du secteur maritime ont adopté des amendements à la MLC, 2006, en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer. Les amendements ont été soumis à la Conférence internationale du Travail pour approbation à la session en cours; s'ils sont approuvés, ils entreront en vigueur d'ici à décembre 2024. En avril 2022, le BIT a enregistré la 100^e ratification de la MLC, 2006, ce qui marque une étape décisive dans l'action menée à l'échelle mondiale pour garantir le respect universel des droits des gens de mer, et des conditions de concurrence équitables pour les armateurs.
88. Ceci termine le panorama succinct des activités normatives réalisées depuis la dernière réunion de votre commission et j'ose espérer qu'il vous aura intéressé. À tout le moins, il témoigne du dynamisme du mandat normatif de l'Organisation et de sa pertinence. Pour conclure en écho à vos remarques liminaires, Monsieur le Président, je voudrais vous assurer que le Département des normes internationales du travail mettra toute son expertise au service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT. Cette année encore M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, guideront à mes côtés, le secrétariat de votre commission et je les en remercie.

Déclaration de la présidente de la commission d'experts

89. Au nom de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, je vous remercie de votre invitation à assister à vos débats, au cours de cette 110^e session de la Conférence internationale du Travail. Nous apprécions cette pratique très positive qui se perpétue depuis les années quatre-vingt-dix. Dans ce contexte, le contact direct avec la Commission de la Conférence me permet de partager directement certains des résultats de nos travaux, de répondre à vos questions sur les rapports que nous préparons et, par conséquent, de transmettre également à mes collègues de la commission d'experts le contenu de vos discussions et préoccupations. La visite des vice-présidents employeurs et travailleurs lors de la session ordinaire de notre commission contribue à cet échange intéressant, et donc

à la complémentarité de nos commissions, engagées qu'elles sont à assurer le plein respect des normes internationales du travail.

- 90.** À cet égard, il convient de signaler que la commission a examiné positivement la demande des membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence, laquelle visait à permettre un échange avec la commission dans le cadre d'une séance spéciale à cette fin. Les mesures nécessaires seront prises pour répondre à cette demande. J'ai le plaisir aussi de constater ce matin la présence à Genève, cette année, de nombreux délégués à la Conférence internationale du Travail. C'est la preuve que, heureusement, la lutte contre la pandémie de COVID-19 a commencé à porter ses fruits, même si les progrès sont lents. Les délégués ne sont pas tous présents – certains participent aux débats de manière virtuelle –, mais une proportion importante a pu se rendre au siège de l'Organisation. En 2021, la commission d'experts a également tenu sa session en mode hybride, ce qui nous a permis de remplir toutes nos tâches. Cependant, il est important de noter que, même si la lutte médicale contre la pandémie de COVID-19 est positive et porteuse d'espoir, la pandémie continue d'avoir un fort impact et des conséquences graves sur le monde du travail. Comme vous le verrez dans notre rapport, compte tenu des effets de la pandémie, nous estimons opportun de répéter ce qui suit: tout d'abord, la crise ne suspend pas les obligations acceptées en application des normes internationales du travail ratifiées par les États; deuxièmement, dans le respect des mesures prises pour protéger la santé publique, tout doit être mis en œuvre pour éviter une spirale descendante des conditions de travail; et, troisièmement, le dialogue social est d'une importance capitale dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen des réponses politiques à la pandémie de COVID-19 afin de garantir que celles-ci soient fondées sur le respect des droits au travail, adaptées aux circonstances nationales et bénéficiant d'une appropriation locale.
- 91.** Dans son rapport, notre commission s'est félicitée également de l'adoption en 2021 par la Conférence internationale du Travail de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19. Dans cet appel, les États Membres se sont engagés à améliorer le respect des normes internationales du travail et à encourager leur ratification, leur mise en œuvre et le contrôle du respect de leurs dispositions, une attention particulière devant être accordée aux domaines dans lesquels de graves manquements ont été mis en lumière par la crise.
- 92.** Lorsqu'elle a examiné les effets de la crise, la commission d'experts s'est dite particulièrement préoccupée par le fait que ce sont les groupes en situation de vulnérabilité qui sont exposés aux pires conséquences de la pandémie, notamment les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, les personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques ou linguistiques, les travailleurs âgés, les travailleurs domestiques, les peuples autochtones et tribaux, ainsi que les personnes vivant avec ou affectées par le VIH ou le sida et les travailleurs ruraux. Dans ce contexte, la commission a souligné, dans son Étude d'ensemble de 2022, que garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui est tout à fait opportun. L'Étude d'ensemble porte sur quatre instruments relatifs au travail décent pour les travailleurs de l'économie du soin: la convention n° 149 et la recommandation n° 157 et la convention n° 189 et la recommandation n° 201. Outre la pertinence de ce thème, puisque les activités de soins sont réalisées essentiellement par des femmes, une attention particulière a été accordée à la dimension de genre. La convention n° 149 a été adoptée pour remédier à la grave pénurie de personnel infirmier partout dans le monde. Pourtant, bon nombre des principales préoccupations qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 149 persistent encore aujourd'hui, entre autres dans les domaines suivants: longues heures de travail qu'exige le travail posté à des horaires peu

commodes; persistance des pénuries de personnel; bas salaires; insuffisance de la protection de la sécurité et de la santé au travail; taux élevés de violence et de harcèlement; manque de formation et de possibilités de développement professionnel. Tout cela aggrave la pénurie mondiale persistante de personnel infirmier, pénurie exacerbée d'autant par la pandémie. La situation est telle que l'on prévoit déjà qu'il y aura une pénurie de 15 millions d'infirmières et d'infirmiers dans le monde d'ici à 2030. S'agissant toujours du personnel infirmier, l'Étude d'ensemble préparée et présentée par la commission d'experts se penche sur les changements structurels intervenus sur le lieu de travail, du fait de changements démographiques et épidémiologiques, ainsi que de la mondialisation et des innovations technologiques.

93. Partant de là, la commission a indiqué que des investissements publics et privés appropriés étaient nécessaires de toute urgence, de même qu'une action coordonnée menée en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées, de manière à faire face aux pénuries actuelles et futures de personnel infirmier. Ces mesures devront tenir compte des normes internationales du travail.
94. L'Étude d'ensemble a également mis en lumière les progrès importants réalisés depuis l'adoption de la convention n° 189 il y a plus de dix ans, en ce qui concerne le nombre croissant de travailleurs domestiques couverts par la législation nationale sur le travail et la protection sociale. Toutefois, la commission a souligné qu'il n'en demeure pas moins que la législation nationale, aussi bien générale que spécifique, n'accorde pas toujours aux travailleurs domestiques les mêmes droits et la même protection que ceux accordés aux autres travailleurs, et a donc indiqué que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir l'application pleine et entière des principes contenus dans les instruments relatifs au travail domestique au niveau national.
95. La commission d'experts veut croire que l'analyse exhaustive que nous avons faite de l'application de ces instruments en droit et dans la pratique aidera les mandants à élaborer et à mettre en œuvre efficacement des mesures visant à améliorer la situation du personnel infirmier, ainsi que celle des travailleurs domestiques et d'autres travailleurs de l'économie du soin; cette analyse est aussi utile pour contribuer à renforcer les efforts de l'Organisation internationale du Travail, en général, et de la Commission de l'application des normes, en particulier, pour promouvoir le respect des droits de ces travailleurs et leur garantir l'accès à un travail décent. Dans cet esprit, je participerai à la Conférence en prenant soigneusement note des discussions qui se tiendront sur l'Étude d'ensemble, et les transmettrai à mes collègues.
96. Dans un monde en crise et mis à l'épreuve par des catastrophes naturelles, une pandémie qui a anéanti des millions de vies, d'entreprises et d'emplois, un monde secoué par des guerres aux conséquences inimaginables – c'est-à-dire le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui -, l'application des normes internationales du travail est non seulement appropriée, mais aussi indispensable pour garantir le respect des droits de l'homme au travail; cela est particulièrement pertinent pour définir les réponses qu'il faut mettre au point pour assurer la reprise. C'est pourquoi la commission a souligné dans son rapport que, pour que les droits humains soient un «moyen de remédier aux problèmes», il est essentiel de donner effet à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux normes internationales du travail qui donnent expression à chacun de ces droits. Ne perdons pas de vue que les normes internationales du travail complètent le droit international en matière de droits humains, en y ajoutant des dimensions essentielles propres à aider les États à s'acquitter de leur devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleurs se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Dans ce contexte, la commission a invité les organes de traités des Nations Unies à mener une réflexion commune sur les moyens de

renforcer les synergies et les complémentarités avec la commission, en s'appuyant sur les mandats respectifs et distincts de chacun d'eux.

- 97.** Avant de terminer mon discours, permettez-moi d'aborder un sujet qui va vous intéresser. En 2021, consciente de l'importance de moderniser et d'adapter ses méthodes de travail, et pour améliorer le dialogue constructif avec les États Membres afin de faire part de ses recommandations de manière plus claire, plus concise et plus pratique, la commission d'experts a décidé d'intégrer des liens dans son rapport. L'un des aspects pratiques de cet outil est qu'il permet au lecteur de se référer, entre autres, aux commentaires et études d'ensemble précédents, ainsi qu'aux observations générales. La commission d'experts a également décidé de mettre davantage en relief les appels urgents, en introduisant des tableaux récapitulatifs dans le rapport général qui indiquent les rapports qui ont été examinés lors de sa réunion, et ceux qui le seront lors de la prochaine réunion. Reconnaisant les contributions et les efforts réalisés collectivement, la commission se félicite de l'initiative des mandats visant à doter le Bureau des moyens modernes permettant de traiter numériquement les dossiers. Ce processus facilitera d'autant la réalisation de nos activités, en particulier dans les semaines précédant notre session à Genève.
- 98.** Je terminerai ma présentation en indiquant qu'il convient de rappeler que la commission d'experts continue de s'acquitter de son mandat en assumant toute sa responsabilité, et en toute impartialité et objectivité. J'ai conscience que notre rapport porte sur de nombreux sujets. Je me tiens à votre entière disposition et termine en vous souhaitant une réunion constructive.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 99.** C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Depuis notre dernière réunion en juin 2021, le comité a publié son cinquième rapport annuel, portant sur l'année 2021.
- 100.** Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de critiquer les gouvernements, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. La liberté syndicale étant un droit fondamental devant être garanti aussi bien aux organisations d'employeurs qu'aux organisations de travailleurs, le comité a eu l'occasion, au cours de l'année précédente, d'examiner deux plaintes soumises par des organisations d'employeurs; les allégations dont il était saisi concernaient à la fois le secteur public et le secteur privé. Les graphiques et les données statistiques qui figurent dans le rapport de cette année donnent des informations utiles et facilement accessibles sur les travaux du comité et permettent de faire des comparaisons avec les années précédentes. Le rapport annuel et sa présentation devant votre auguste commission concrétisent un objectif important de la déclaration conjointe faite en 2015 par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs: favoriser la complémentarité du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes afin d'éviter le chevauchement de leurs travaux.
- 101.** Entre autres informations, le rapport annuel donne une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. En 2021, les allégations ont majoritairement porté sur: les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective. En 2021, le Comité de la liberté syndicale a examiné 52 cas actifs et 22 cas concernant les suites données à ses

recommandations dans le cadre de sa procédure de suivi. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que, au cours de cette période, il y a eu d'importants progrès, que le comité a notés avec intérêt ou satisfaction. Ces progrès comprennent diverses mesures, portant notamment sur l'enregistrement des syndicats, l'octroi du statut de syndicat, les amendements législatifs visant à favoriser la liberté d'association, la signature de conventions collectives, le retrait d'une action en justice visant la dissolution d'un syndicat, le renforcement du dialogue social et le rôle joué par les commissions tripartites nationales dans le suivi des mesures prises à l'égard des actes de violence antisyndicale. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.

- 102.** Conscient du fait que l'assistance technique du BIT est pour les gouvernements et les partenaires sociaux d'une importance cruciale pour résoudre les questions en suspens, le Comité de la liberté syndicale a proposé un appui du Bureau dans cinq cas en 2021.
- 103.** Afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux tout en évitant qu'ils se chevauchent, le comité communique à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2021 – année où le nombre de cas examinés était comparable à celui des deux années précédentes –, il a procédé ainsi dans huit cas. Cette pratique garantit en outre un dialogue fort utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure est fondée sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen périodique effectué par les experts et votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
- 104.** La collaboration qui s'est établie au fil des ans avec la commission est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent au recensement des lacunes, à l'élaboration de solutions réalistes et à la promotion du dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. L'année dernière, le comité a apporté de nouvelles modifications à ses méthodes et procédures afin de promouvoir encore davantage cet élément crucial qu'est le dialogue national lorsque les parties y sont l'une et l'autre favorables. Je ne manquerai pas de vous tenir informés, lors des futures sessions, de la mesure dans laquelle la promotion de la conciliation nationale volontaire aura contribué à la résolution des plaintes, ainsi que des enseignements qui auront été tirés à cet égard.
- 105.** Je suis très fier du travail que le comité a accompli ces deux dernières années, au cours desquelles, malgré des circonstances difficiles, il s'est pleinement acquitté de son mandat. Je tiens à souligner l'investissement dont ont fait preuve tous les membres du comité afin que des résultats constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux puissent être obtenus. C'est pour moi un honneur de présider le comité et, en cette qualité, de contribuer à son action. Alors que votre commission s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres employeurs

- 106.** Au nom des membres employeurs, je voudrais d'abord souhaiter la bienvenue à M^{me} Graciela Dixon-Caton, présidente de la commission d'experts, à notre session. Nous apprécions sa présence et l'occasion qui nous est donnée de poursuivre le dialogue avec elle et, ainsi, avec l'ensemble de la commission d'experts.

- 107.** La commission a réussi à fonctionner virtuellement pendant la pandémie l'année dernière et cette année, mais il est maintenant temps de rétablir progressivement les discussions régulières en présentiel. Malheureusement, cette année, il n'est pas possible de lever toutes les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 et de tenir une Conférence entièrement en présentiel. En particulier, le temps des réunions de la commission est réduit et les limites de temps pour les orateurs resteront en place. Comme nous l'avons dit dans nos remarques préliminaires, le programme de travail a dû être adapté, et le nombre de cas à l'examen a été légèrement réduit, proportionnellement à la réduction du temps de travail. Nous espérons qu'à partir de l'année prochaine la commission aura retrouvé un fonctionnement normal.
- 108.** Je voudrais maintenant aborder certains points que les membres employeurs estiment importants pour le travail de la commission. Premièrement, les membres employeurs notent que le rapport de la commission d'experts de cette année, qui compte près de 900 pages, est l'un des plus complets de ces dernières années, puisqu'il contient 525 observations. En outre, la commission d'experts a formulé 1 031 demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport. Cela indique que le non-respect des conventions ratifiées est important. De l'avis des membres employeurs, voilà qui soulève des questions quant à l'approche des États Membres en ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT et leur application. Les États Membres procèdent-ils, avant une ratification, à des évaluations approfondies de la conformité aux normes et des changements nécessaires pour assurer cette conformité? Les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, ont-ils été consultés comme il convient dans cette prise de décision, et leurs points de vue et besoins ont-ils été pris en compte dans la planification de la ratification et de la mise en œuvre? Dans l'affirmative, l'État Membre a-t-il suivi les résultats des évaluations préalables à la ratification et élaboré des plans d'action pour garantir une mise en œuvre correcte avant la ratification? Les États Membres se sont-ils également assurés qu'ils disposent de la capacité nécessaire pour se conformer aux obligations relatives à la présentation de rapports? Pour les membres employeurs, la ratification devrait intervenir une fois que l'application correcte de la convention peut être assurée, de préférence en tenant compte des besoins des mandants tripartites dans un pays, y compris, du point de vue des employeurs, des besoins des employeurs ainsi que des entreprises durables. Le nombre élevé de commentaires des experts laisse penser au groupe des employeurs que ce n'est pas souvent le cas, que les ratifications semblent être prématurées ou effectuées sans évaluation préalable appropriée, ou que les résultats des procédures préalables aux ratifications ne sont pas dûment pris en compte. Il semble important que le Bureau, dans ses activités de promotion des conventions de l'OIT, conseille aux mandants d'adopter une approche prudente et mûrement réfléchie des ratifications. À notre avis, le processus de ratification ne peut pas être effectué hâtivement. Les ratifications doivent aboutir à l'issue d'un processus de mise en conformité, et non au début de ce processus. Il est important d'avoir à l'esprit que les ratifications portent sur des traités de droit international qui comportent des obligations de conformité. Les membres employeurs estiment que, si les ratifications étaient traitées de manière cohérente et axée sur le respect des dispositions, l'application des conventions ratifiées pourrait être grandement améliorée. En conséquence, le système de contrôle serait moins sollicité et pourrait se concentrer sur des cas plus graves.
- 109.** Deuxièmement, nous rappelons une fois de plus que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail dispose que «les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité». Le groupe des employeurs estime que, afin de contribuer à ce que les normes internationales du travail soient adaptées au monde du travail de cette manière, le système de contrôle de

l'application des normes de l'OIT a un rôle majeur à jouer. L'évolution du monde du travail, les besoins de protection des travailleurs et les besoins qu'ont les employeurs d'entreprises durables doivent être les principes directeurs du contrôle de l'application des normes de l'OIT. Les besoins des entreprises durables, en particulier, nous semblent souvent négligés et devraient être davantage pris en considération et avoir plus de visibilité dans les évaluations de la commission d'experts. Cela pourrait améliorer l'équilibre des observations formulées et, par conséquent, l'acceptation des conclusions et recommandations du système de contrôle de l'application des normes.

- 110.** Troisièmement, les membres employeurs doivent revenir sur la question de la distinction entre demandes directes et observations dans le rapport de la commission d'experts. Nous constatons une fois de plus que les explications fournies par la commission d'experts au paragraphe 89 de son rapport sont utiles. Néanmoins, nous restons préoccupés par le fait que la commission d'experts procède à de nombreuses évaluations sur le fond de la conformité, sous la forme de demandes directes bilatérales. Ce faisant, étant donné que les demandes directes ne sont pas examinées devant la Commission de la Conférence, et manquent de transparence, la commission d'experts soustrait une part importante de sa mission de contrôle de l'application des normes à l'examen et à la discussion tripartites au sein de cette commission. C'est pourquoi nous demandons de nouveau à la commission d'experts d'exprimer, sous la forme d'observations, les commentaires qui comportent des évaluations du respect des obligations normatives, que ce soit sur la base d'un premier rapport du gouvernement ou d'un rapport complémentaire, et les commentaires qui ne sont pas une simple demande d'informations ou d'éclaircissements. Autrement, nous proposons que la commission d'experts cesse de formuler des demandes directes et ne formule que des observations. Étant donné sa longueur, le rapport pourrait être publié uniquement en ligne. De simples demandes de clarification ou de complément d'information pourraient être adressées par le Bureau, par courrier électronique, aux gouvernements concernés, sans que la commission d'experts ait à intervenir et sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande directe formelle. Selon le groupe des employeurs, cela rendrait plus manifeste la différence entre, d'une part, la préparation des informations aux fins du contrôle de l'application des normes et, d'autre part, le système de contrôle. De cette façon, la Commission de la Conférence pourrait être pleinement impliquée dans tous les aspects du contrôle de l'application des normes, lequel est actuellement limité en raison de l'exclusion du rapport publié des demandes directes.
- 111.** Quatrièmement, nous aimerions demander à la commission d'experts de préciser, pour chaque cas de double note de bas de page dans le rapport, pourquoi ces cas ont été proposés sous cette forme. Le groupe des employeurs estime que donner plus de précisions permettrait d'accroître encore la transparence en ce qui concerne l'identification de ces cas.
- 112.** Je voudrais maintenant aborder certains commentaires que la commission d'experts a formulés dans ses observations concernant la promotion de la négociation collective, en application de l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La question est de savoir qui a le droit de négocier collectivement. Selon l'article 4, il s'agit des employeurs ou des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Les organisations d'autres personnes, comme les entrepreneurs et les travailleurs indépendants, ne sont pas des organisations de travailleurs et n'ont donc pas droit à la négociation collective. Il est donc important d'établir des procédures et des critères clairs pour déterminer qui est un travailleur et qui est un travailleur ou un entrepreneur indépendant au niveau national. En l'absence de règles à cet égard, à l'article 4, la compétence pour établir ces critères et procédures incombe exclusivement aux États Membres. En ce qui concerne le

niveau de la négociation collective, l'article 4 ne précise pas ou ne donne pas la priorité à un niveau particulier. En d'autres termes, la négociation collective à tous les niveaux est protégée de manière égale par l'article 4 de la convention, y compris aux niveaux national, sectoriel ou de l'entreprise. Par conséquent, alors que les gouvernements ont l'obligation de promouvoir la négociation collective, le choix du niveau de la négociation appartient aux partenaires sociaux. Quant à la question de savoir si l'article 4 prévoit une hiérarchie des normes, suivant laquelle les conventions collectives ne peuvent pas déroger à la législation applicable, et les contrats de travail individuels aux conventions collectives applicables, le groupe des employeurs note que l'article 4 n'aborde pas du tout cette question. Par conséquent, tant que les gouvernements se conforment à leur obligation de promouvoir la négociation collective, nous estimons qu'ils peuvent à leur gré établir une hiérarchie des normes ou la modifier. Une autre question qui a été soulevée, dans un certain nombre de cas dans les observations de la commission d'experts, est celle de savoir si les employeurs ont l'obligation légale de négocier en vertu de l'article 4. La commission d'experts semble répondre à cette question par l'affirmative, tant qu'il n'y a pas d'obligation de conclure une convention collective. Les membres employeurs ne sont pas d'accord avec cette réponse et rappellent que l'article 4 fait clairement référence à la négociation volontaire. Enfin, dans certaines circonstances, la commission d'experts a considéré que l'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une organisation de travailleurs était conforme aux obligations de l'article 4. Les membres employeurs ne voient pas ce qui justifie ce point de vue; de fait, l'article 4 est fondé sur la nature volontaire de la négociation collective, qui est au cœur même des obligations découlant de la convention. Par conséquent, les membres employeurs demandent respectueusement à la commission d'experts et au Bureau, qui contribue aux travaux de la commission d'experts, d'examiner attentivement le libellé de l'article 4 de la convention n° 98, ainsi que la flexibilité offerte par cette disposition, afin de permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux des États Membres de trouver des moyens de mise en œuvre conformes à leur situation et à leurs besoins nationaux. Les employeurs estiment que, étant donné l'évolution du monde du travail, cela est d'autant plus important.

- 113.** En ce qui concerne la question de l'évaluation par la commission d'experts du droit de grève, dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le groupe des employeurs note que, dans son dernier rapport, sur les 52 observations relatives à cette convention, 41 traitaient d'une manière ou d'une autre de la question du droit de grève. Sur ces 41 observations, un certain nombre traitait exclusivement, ou presque, de la question du droit de grève, comme dans les cas de l'Allemagne, du Belize et du Congo, entre autres. Sur les 38 demandes directes, 33 traitent d'une manière ou d'une autre du droit de grève. Par conséquent, les membres employeurs estiment qu'il est important de faire observer et de rappeler que le groupe gouvernemental du Conseil d'administration a estimé que les conditions et les pratiques du droit de grève doivent être définies au niveau national. Les membres employeurs reconnaissent que la grève est une vraie question dans le monde du travail et indiquent que des pays ont établi des processus législatifs et des pratiques spécifiques pour traiter cette question. Par conséquent, nous sommes préoccupés par les évaluations détaillées sur la question du droit de grève, lequel ne figure ni dans le texte de la convention n° 87 ni dans l'historique législatif de la convention.
- 114.** Bien entendu, ce n'est pas le moment de rappeler tous les aspects de la position du groupe des employeurs sur cette question, mais plutôt de proposer une voie à suivre et de recommander, c'est le point de vue des membres employeurs, d'avoir à l'esprit que la solution est entre nos mains. La Commission de la Conférence, après une période très agitée, a réussi à avancer sur la question du droit de grève, ce qui lui permet de mener à bien son activité de contrôle. Il appartient maintenant à la commission d'experts, et bien sûr au Bureau qui épaula

les travaux de la commission d'experts, de contribuer à cette solution en adaptant ses évaluations afin de continuer à construire un consensus sur cette question. L'expérience passée a démontré que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parviennent à des vues et recommandations convergentes ou, à tout le moins, complémentaires, on obtient des réponses plus positives des gouvernements et des partenaires sociaux sur le terrain, au niveau national, ce qui se traduit par un respect plus rapide, plus solide et plus durable des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. Nous devons nous efforcer d'avancer dans cette direction avec des solutions fondées sur le dialogue social, peut-être plus maintenant que jamais.

115. En conclusion, les membres employeurs souhaitent réaffirmer leur engagement en faveur du processus de contrôle de l'application des normes de l'OIT qui est un instrument de gouvernance essentiel et important de la politique internationale du travail et de la politique sociale. Pour que les normes et le contrôle de leur application aient un impact réel et durable, il faut les adapter constamment à l'évolution des situations et des besoins. Dans cet esprit, nous nous réjouissons de coopérer avec les représentants des gouvernements et des travailleurs lors de cette session de la Commission de la Conférence.
116. **Membre employeuse, Argentine:** Je tiens à proposer des améliorations concernant le format du rapport de la commission d'experts: en effet, nous pensons que les commentaires pourraient être mieux présentés, plus courts et plus clairs. À titre d'exemple, comme pour le format suivi pour les profils de cas dans NORMLEX, la commission d'experts pourrait présenter les informations par pays et non par convention, ce qui permettrait de donner une image globale des progrès accomplis ou des difficultés rencontrées par un État Membre en matière d'application. Le rapport pourrait peut-être aussi être présenté sous forme de base de données permettant de compiler les informations selon certains critères, par exemple par pays ou groupe de pays. En outre, la base de données NORMLEX pourrait être élargie de sorte que l'on puisse y chercher les commentaires par convention et consulter tous les commentaires formulés pour tous les pays sur une convention donnée.
117. Nous notons que la commission d'experts établit des commentaires groupés dans des domaines tels que la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les conditions de travail et l'inspection du travail. Ne conviendrait-il pas d'étendre cette pratique à d'autres domaines? Nous souhaiterions demander à nouveau que les rapports des gouvernements et les soumissions des partenaires sociaux puissent être accessibles en ligne. En dernier lieu, aux paragraphes 9 et 21, nous relevons que la commission d'experts souhaitait utiliser davantage les hyperliens pour faciliter le renvoi vers les commentaires précédents, les études d'ensemble et les observations générales dans le but d'améliorer le dialogue avec les États Membres au moyen de recommandations plus claires, plus concises et plus réalisables. Nous avons noté que cela n'a été fait que dans la partie I du rapport de la commission d'experts, et uniquement dans une faible mesure. Nous voulons croire que, dans le prochain rapport, l'emploi d'hyperliens sera étendu, y compris à la partie II qui contient les observations.
118. **Membre employeur, Afrique du Sud:** Comme l'a mentionné la vice-présidente employeuse, si elle crée des difficultés importantes s'agissant de l'application des normes du travail, la pandémie actuelle ne doit pas devenir une excuse pour ne pas respecter les conventions fondamentales de l'OIT. De toute évidence, tout le monde ne pense pas cela. Au cœur de la convention n° 98 figure le droit de négocier librement et de manière volontaire, en l'absence d'un arbitrage obligatoire et de l'ingérence du gouvernement. Tout aussi important est le droit des partenaires sociaux de déterminer le niveau de la négociation collective. L'article 4 de la convention n° 98 ne précise pas de niveau particulier de négociation collective ni n'en érige un en priorité. Quel que soit son niveau, la négociation jouit de la même protection par l'article 4,

y compris au niveau du pays, du secteur ou de l'entreprise. Si les gouvernements sont tenus de promouvoir la négociation collective, le choix du niveau auquel se fait la négociation appartient aux partenaires sociaux et ne doit pas être assujéti à l'approbation ou à l'intervention du gouvernement. Bien que la négociation de conventions collectives d'une industrie nationale ou d'une profession couvrant l'ensemble des travailleurs et des employeurs de cette industrie ou profession rentre dans le champ d'action de la convention n° 98, il n'en va pas de même pour le fait de la rendre obligatoire ou de la possibilité de limiter la détermination de son niveau. De même, le fait de tenir une réunion avec une seule partie pour entamer la négociation d'accords de rémunération et de décider si le document doit s'appliquer à une industrie ou à une profession, ou encore de définir la portée et le champ d'application du document, va bien au-delà de toute interprétation admise. Il en va exactement de même pour les règles qui interdisent aux parties la possibilité de s'affranchir de la négociation collective et imposent qu'un accord soit trouvé de manière volontaire ou par voie d'un arbitrage obligatoire. À dire vrai, on ne peut dire des pays qui appliquent des systèmes d'arbitrage obligatoire qui, en l'absence d'accord, imposent finalement les termes de l'accord, qu'ils se soumettent au principe de la négociation libre et volontaire. Un règlement qui a pour conséquence que les termes de la rémunération soient fixés par voie arbitrale, sans possibilité de faire appel, équivaut de la même manière à du non-respect. La situation d'un gouvernement qui choisit de contrôler la négociation, de garantir l'application, puis de transformer les règlements en législation pose tout autant problème. Bien que toutes ces façons d'agir, individuellement ou collectivement, soient connues, elles peuvent et doivent être contestées par cette enceinte. Autrement, les bases du système de contrôle des normes servi par la commission seraient affaiblies. En conclusion, nous croyons au système de contrôle des normes de l'OIT et ne voulons pas qu'il lui soit porté atteinte en aucune circonstance. Nous prions respectueusement la commission d'experts et le Bureau non seulement de respecter scrupuleusement les principes consacrés par l'article 4 de la convention, mais également de prendre des mesures rapides et efficaces pour s'employer à résoudre les cas qui, de toute évidence, s'en éloignent.

- 119. Membre employeuse, États-Unis d'Amérique:** Je souhaiterais revenir brièvement sur les déclarations faites par la vice-présidente employeuse tout à l'heure, sur trois points en particulier: premièrement, nous souhaitons souligner combien il est important, pour la Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau, de comprendre à tous égards les besoins actuels des mandants tripartites dans leur contexte national et d'être en mesure de leur donner des orientations concrètes et efficaces en vue d'une application équilibrée des normes de l'OIT; deuxièmement, l'expérience a montré que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parviennent à des vues et à des recommandations convergentes, les gouvernements et les partenaires sociaux y apportent une réponse plus favorable, ce qui a pour effet d'entraîner une meilleure application, plus rapide et plus durable, des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique; troisièmement, la Déclaration du centenaire de l'OIT dispose que «[l]es normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité». Nous pensons que, si les normes internationales du travail doivent répondre au monde du travail de la manière que les mandants tripartites ont énoncée dans la Déclaration du centenaire, le système de contrôle de l'OIT a un rôle majeur à jouer pour contribuer à la vision commune. Autrement dit, les évolutions du monde du travail, les besoins des travailleurs en matière de protection et les besoins des entreprises durables doivent être les principes qui orientent le contrôle des normes de l'OIT. Cela étant, nous pensons que les analyses de la commission d'experts devraient accorder plus d'attention et de visibilité aux besoins des

entreprises durables. Cela pourrait améliorer l'équilibre et, par conséquent, l'acceptation, des conclusions et des recommandations du contrôle des normes de l'OIT.

- 120. Membre employeur, Belgique:** Les employeurs belges soutiennent les différents mécanismes de supervision de l'OIT. Nous y participons d'ailleurs activement. Nous soutenons les principes du tripartisme et du dialogue social qui, seuls, sont de nature à améliorer le respect des normes sociales fondamentales partout dans le monde et à trouver des équilibres entre les trois piliers: économique, social et environnemental. Notre défi principal au niveau mondial est de protéger les 4 milliards de travailleurs qui restent encore en marge d'une protection sociale élémentaire. À cet égard, les employeurs belges sont très préoccupés par la proportion élevée de commentaires de la commission d'experts restés sans réponse. Comme les autres mandants de l'OIT, le groupe des employeurs attache une valeur primordiale au dialogue entre les gouvernements et les organes de contrôle de l'OIT. Lorsqu'un gouvernement ne donne aucune suite aux demandes de la commission d'experts, il se décrédibilise et porte gravement atteinte à l'OIT dans son ensemble. Nous espérons que ces défauts d'informations écrites seront rapidement comblés, en particulier lors de l'examen des 22 pays par notre commission.
- 121.** Au niveau national, les défis sont également très nombreux et on aurait tort de se focaliser sur le court terme et sur les travailleurs déjà inclus dans le marché du travail. Dans les pays vieillissants comme la Belgique, il est impératif que chaque nouvelle mesure permette d'augmenter le taux d'emplois. Face au défi de la relance post-COVID-19, les employeurs belges soutiennent le «cadre de suivi» par lequel le BIT évaluera les stratégies de relance, sans oublier que seules des entreprises productives et durables seront en mesure d'améliorer l'emploi et l'inclusion sociale. Il faudra tenir compte des contextes nationaux très différents, les uns ayant été confrontés à d'importantes pertes d'emplois pendant la pandémie, les autres ayant pu sauvegarder les emplois, mais étant confrontés à une dette publique considérable, et désormais à des coûts salariaux exposés en lien avec l'accélération de l'inflation, à des pénuries de matières premières, à des coûts énergétiques démultipliés et surtout à des pénuries de main-d'œuvre, dont les causes sont multiples. Ces évolutions inquiétantes handicapent la relance économique. Les partenaires sociaux peuvent accomplir beaucoup de choses ensemble; cependant, lorsque le gouvernement les consulte sur des nouvelles mesures ou des nouveaux systèmes, un calendrier et un ordre du jour réalistes seraient les bienvenus. Réitérant notre requête déjà formulée l'année dernière, nous demandons aux gouvernements nationaux de ne pas noyer les partenaires sociaux dans un océan de nouvelles mesures en faisant peser sur eux la pression du temps et de la complexité, car le dialogue social demande un minimum de temps et de nombreuses capacités pour étudier, consulter, négocier et développer des solutions équilibrées. Nous demandons à la commission d'experts de contrôler en pratique le respect de la concertation sociale, afin que celle-ci soit non pas formelle, mais réelle et effective.

Déclaration des membres travailleurs

- 122.** Je tiens tout d'abord à remercier la présidente de la commission d'experts ainsi que le président du Comité de la liberté syndicale pour leur présence aujourd'hui, même à distance. Je crois que le contact a été très fructueux. Concernant la commission d'experts, ce moment est supposé être une opportunité d'avoir un dialogue sur un pied d'égalité avec notre commission. Le rapport général contient un certain nombre d'informations pertinentes et intéressantes sur lesquelles je voudrais élaborer un peu.
- 123.** Les membres travailleurs ont noté avec beaucoup d'intérêt l'initiative que la commission d'experts entend prendre pour intensifier ses rapports avec les organes des Nations Unies concernant les droits humains. Cette démarche est cohérente avec la tendance actuelle visant

à avoir davantage de synergie au sein du système des Nations Unies. Elle illustre le dynamisme et le sens de l'initiative de la commission d'experts dans l'exploration de sujets de commun intérêt avec les autres organes des Nations Unies dédiés au respect des droits humains. Cela s'inscrit également dans le contexte de l'appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une action en la matière. L'expertise et l'autorité de la commission lui permettent de s'engager dans ce dialogue, d'autant plus que les normes de l'OIT et son expérience ont largement contribué au développement des droits humains, et l'ont même souvent initié.

- 124.** Les membres travailleurs accueillent la décision prise par le Conseil d'administration de prolonger la durée de la session de la commission d'experts permettant de tenir compte de la charge de travail croissante qui pèse sur elle. Nous nous réjouissons également de constater que la commission d'experts a eu une attention particulière quant à l'impact de la pandémie sur les droits des travailleurs et a fait plusieurs observations à ce propos.
- 125.** Ce moment d'échange entre les deux commissions est aussi une occasion pour montrer la diversité qui caractérise la Commission de l'application des normes eu égard à son caractère tripartite et lever les éventuelles ambiguïtés. Le groupe des travailleurs n'insistera jamais assez sur l'importance de préserver et de renforcer l'indépendance de la commission d'experts. Je tiens à souligner que, dans le cadre du dialogue que les vice-présidents ont avec les experts, aucun ne peut s'arroger le monopole de parler au nom de la Commission de l'application des normes. Seuls les points qui font l'objet d'un consensus entre les mandants peuvent être exprimés comme tels.
- 126.** Par ailleurs, et comme nous l'avons déjà indiqué par le passé, ces moments d'échange ne sont pas des tribunes pour exprimer des revendications ou dicter la conduite à suivre. À ce titre, les membres travailleurs ont pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la liste de demandes que les membres employeurs ont adressée à la commission d'experts. Sans même rentrer dans le détail de ces demandes, elles nous paraissent inappropriées, voire incompréhensibles, tant sur la forme que sur le fond. En effet, de quelle autorité bénéficierait la commission d'experts si elle devait accéder à ces demandes? Qui prendrait encore au sérieux un organe qui serait placé sous l'influence d'un groupe duquel il reçoit instructions et orientations? Éclairées sous cet angle, il paraît évident que ces demandes faites aux experts ne sont pas recevables. Au demeurant, les attaques incessantes qui tentent de mettre les experts sous pression ne contribuent en rien au renforcement des organes de contrôle. Plus fondamentalement, les membres travailleurs refusent toute tentative visant à établir une quelconque hiérarchie entre la commission d'experts et notre Commission de l'application des normes, qui sont des organes indépendants l'un de l'autre. Les mots ont un sens: on ne peut pas à la fois invoquer l'indépendance de la commission d'experts et plaider pour des propositions qui la nient. Par conséquent, si tout le monde s'accorde pour s'engager à respecter l'indépendance des experts, alors il faut être cohérent et s'abstenir d'y porter atteinte au nom d'une prétendue quête de transparence. Il convient de respecter le mandat des différents organes. La commission d'experts a pour mission d'apprécier le respect des normes en droit et en pratique, en déterminant la portée juridique, le contenu et la signification des instruments examinés.
- 127.** Nous devons d'ailleurs saluer la position adoptée par le Conseil d'administration du BIT en mars, qui souligne que le règlement des questions d'interprétation, sur la base de l'article 37 de la Constitution, est fondamental dans le cadre de la supervision des normes internationales du travail. Il s'agit d'une étape importante dans le cadre du renforcement de l'autorité des instruments de l'OIT. Certains semblent vouloir nous faire emprunter le chemin inverse, en demandant à la commission d'experts de tenir compte des points de vue unilatéraux exprimés

au sein de notre Commission de l'application des normes. Or les experts n'ont pas vocation à tenir compte des arrangements et accords pris entre les partenaires sociaux dans le cadre du fonctionnement de la Commission de l'application des normes. C'est notamment le cas concernant l'accord sur le droit de grève, qui permet à notre commission de fonctionner, mais qui n'engage en rien la commission d'experts. Et, en effet, dans la Commission de l'application des normes, les membres employeurs et les membres travailleurs sont d'accord qu'ils sont en désaccord sur le droit de grève. Il est nécessaire d'avoir une réflexion et une évaluation du dialogue entre notre commission et la commission d'experts afin d'en vérifier l'intérêt, la pertinence et à quelles conditions il devrait être dorénavant mené. C'est seulement dans ce cadre qu'on pourrait parler d'un dialogue respectueux et fructueux.

128. Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: La commission d'experts rappelle à juste titre que les droits fondamentaux du travail doivent être respectés en cas de crise et que la pleine réalisation de ces droits contribue à résoudre les problèmes posés par les crises. Au Royaume-Uni, comme dans de nombreux pays, les inégalités et les injustices que la pandémie a révélées et exacerbées sont précisément les questions auxquelles les syndicats s'attaquent par l'organisation de campagnes nationales et la négociation et la représentation sur le lieu de travail. Par exemple, au Royaume-Uni, pendant la pandémie, le taux de chômage des travailleurs noirs et issus de minorités ethniques a augmenté plus fortement que celui des travailleurs blancs. Les travailleuses ont dû assumer une part disproportionnée du surcroît de charges familiales. Nous savons que les lieux de travail syndiqués au Royaume-Uni, par le biais de la négociation collective, s'emploient à éliminer la discrimination grâce à la mise en place de politiques d'égalité des chances. Nous savons qu'ils ont de meilleures indemnités de maladie, éléments essentiels pour assurer la sécurité des travailleurs, et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ce qui signifie que tous les travailleurs peuvent jouer leur rôle dans la prise en charge de leurs proches. Nous savons que les lieux de travail syndiqués paient mieux, à une époque où les inégalités se creusent, mais, malgré ces solutions évidentes face à des problèmes graves, nous ne disposons pas de la structure de soutien nécessaire pour faire bénéficier l'ensemble de la main-d'œuvre de ces avantages. Sans de telles structures d'appui, au cœur desquelles se trouvent le dialogue social et le tripartisme fondés sur un véritable respect de la liberté d'association et de la négociation collective, la reprise centrée sur l'humain sera une illusion pour de nombreux travailleurs. Au Royaume-Uni, au début de cette année, une compagnie de ferry bien connue a licencié 786 travailleurs employés directement. Elle l'a fait sans même informer le syndicat de son projet et, dans certains cas, n'a donné aux travailleurs que quinze minutes pour quitter un navire qui était non seulement leur lieu de travail, mais aussi leur logement. Les syndicats de la compagnie de ferry avaient conclu un accord que la société a violé de multiples façons, mais aucune protection juridique n'est offerte pour aider les travailleurs dans ces situations et seul le poids du syndicat pourrait inciter l'employeur à respecter, dans de tels cas, ses engagements au terme de l'accord. À cet égard, il convient de souligner le caractère central des droits de l'homme et des normes internationales du travail, y compris les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, en tant que garanties nécessaires à la reprise après la pandémie, à la lumière de l'Appel mondial à l'action de l'OIT et de l'Appel à l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Dans le cas de la compagnie de ferry, selon la loi britannique, l'absence de préavis et de consultation de la part de l'entreprise constitue un licenciement abusif. Par conséquent, la direction de l'entreprise a fait le calcul que le coût probable du non-respect de ces protections était le prix à payer pour réduire les frais de personnel. En licenciant les travailleurs avec un préavis aussi bref, l'entreprise a non seulement vidé de son sens la protection offerte par la convention collective, mais elle a également créé un dangereux

précédent. D'où l'obligation pour le gouvernement d'encourager et de promouvoir d'urgence le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi, qui est au cœur d'une reprise centrée sur l'humain. Le Bureau doit fournir une assistance technique aux États Membres à cette fin. Après tout, il devrait toujours être plus difficile de faire la mauvaise chose que la bonne.

- 129. Membre travailleur, Pays-Bas:** Nous nous félicitons de l'attention accordée par le rapport général de la commission d'experts au rôle que jouent les normes internationales du travail et un contrôle efficace et faisant autorité en tant que fondement pour la réalisation de l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise de COVID-19. Si, dans certaines parties du monde, la pandémie semble presque appartenir au passé, dans de nombreuses autres régions la crise du COVID-19 demeure une réalité quotidienne qui a un impact très négatif sur le monde du travail, notamment l'aggravation des inégalités existantes. Outre l'impact de la crise du COVID-19, y compris ses répercussions économiques, la situation est aujourd'hui aggravée par l'invasion russe en Ukraine. Les prix des denrées alimentaires et de l'énergie augmentent rapidement, avec un fort impact sur le coût de la vie. Encore une fois, les groupes les plus vulnérables sont les plus durement touchés. À la crise économique s'ajoute une réduction de l'espace civique, phénomène que ne manquent pas de souligner les rapports de la commission d'experts. Même si, au regard des données nationales, les Pays-Bas semblent s'être bien remis de la pandémie, la crise actuelle fait peser une menace. De même, certains groupes de travailleurs indépendants, qui souffraient déjà de la crise du COVID-19, luttent toujours pour remonter la pente et, malgré la loi sur l'égalité de traitement et les assurances données par l'Autorité nationale néerlandaise de la concurrence, qui garantissent aux travailleurs indépendants le droit de convenir collectivement des tarifs et d'autres conditions, dans la pratique, les garanties ne sont pas suffisantes pour permettre de participer à des négociations collectives libres et volontaires, comme l'indiquent le rapport général de la commission d'experts et le rapport phare de l'OIT, le *Rapport sur le dialogue social 2022*. Il est très troublant de voir encore dans notre pays des employeurs chasser violemment les représentants des syndicats de leurs locaux, notamment dans les entreprises qui emploient beaucoup de travailleurs migrants, leur refusant ainsi leur droit légal à la négociation collective. Nous voulons souligner ici, une fois de plus, l'importance et le rôle central que joue la négociation collective pour tous les travailleurs dans les mesures de relance et la réponse à la crise actuelle. C'est au gouvernement que revient le rôle, dans cette période critique, de protéger, de respecter et de rendre effectif le droit à la négociation collective, en encourageant et en promouvant son plein développement.
- 130. Membre travailleur, Zimbabwe:** Je vais parler du rôle que jouent les normes internationales du travail dans les mesures de relance après la crise du COVID-19. Comme nous le savons tous, le monde se remet à peine des effets de la pandémie de COVID-19. La pandémie qui a mis en évidence les profondes lacunes des cadres juridiques et politiques existants a aggravé les inégalités et la pauvreté parmi les populations. La pandémie a également retardé ou inversé certains des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 8, qui concerne le plein emploi productif et librement choisi, et un travail décent pour tous. Des dizaines de personnes ont vu leur lieu de travail fermé, et certaines entreprises qui avaient fermé n'ont pas rouvert. D'où un nombre accru de personnes présentes sur le marché du travail qui se retrouvent dans une situation plus difficile et s'efforcent de s'en sortir. La plupart des pays de ma région, l'Afrique, n'offrent pas de protection sociale et, dans les pays qui en sont dotés, la protection sociale est très faible, d'où la nécessité d'envisager et d'appliquer des mesures ou d'autres formes de sécurité du revenu. Nous notons également certaines législations ponctuelles adoptées du jour au lendemain sous prétexte de lutter contre la pandémie, mais avec des intentions sous-jacentes. Certains gouvernements ont

conçu des politiques et les ont imposées, sans véritable consultation des représentants des travailleurs, des organisations de la société civile ou des personnes concernées.

- 131.** Nous déplorons également la mort de la liberté syndicale et des libertés civiles pendant les périodes de restriction et l'utilisation d'une force disproportionnée pour faire respecter les restrictions. Nous avons également assisté à la suppression de la négociation collective. Je tiens à souligner le rôle que jouent la liberté syndicale, le respect des libertés civiles et de la négociation collective pour assurer une reprise centrée sur l'humain après la pandémie. Ce n'est que lorsque les nations respectent le droit à la liberté d'association, à la négociation collective et aux consultations tripartites que nous pouvons avancer ensemble comme une entité collective. Une plus large participation à la formulation des politiques et le contrôle accru des résultats qui en résultent garantiront le plus grand respect sans recourir à des mesures d'exécution disproportionnées. J'invite le gouvernement à renforcer son rôle dans la mise en place de mécanismes de négociations volontaires et son respect de la négociation collective et de la liberté d'association, notamment en ce qui concerne les enseignants, les infirmières et les autres travailleurs du secteur public.
- 132.** Lorsque le gouvernement fait preuve de respect, les entreprises se conforment aux règles, car le gouvernement montre l'exemple. J'invite également le BIT à accroître son assistance et son soutien aux gouvernements qui ont besoin de mettre en place le cadre juridique et les mécanismes de soutien institutionnel nécessaires à la promotion de la négociation collective et de la liberté d'association. À cet égard, le rapport phare de l'OIT sur le dialogue social et la négociation collective dans le contexte de la pandémie donne de bons exemples permettant de garantir le respect de la négociation collective dans la pratique, y compris pour les travailleurs de l'économie informelle. Dans ma région en particulier, l'économie informelle est un enjeu majeur et la négociation collective peut jouer un rôle important dans la transition vers l'économie formelle.
- 133. Membre travailleur, Colombie:** Comme l'affirme la commission d'experts dans son rapport, la crise a mis en évidence la faiblesse des cadres réglementaires en place. Nombre de ces cadres, caractérisés par le laxisme et la permissivité, ont abouti au licenciement et à la détérioration des conditions de travail de milliers de personnes pendant la pandémie. En Colombie, la crise a entraîné la perte de près de 2 millions d'emplois. Certains ont été rétablis, mais en vertu de formes précaires de contrats. Les inégalités et la pauvreté ont atteint des niveaux alarmants. Selon les chiffres de la Banque mondiale, la pauvreté toucherait entre 75 et 95 millions de personnes de plus; en Colombie, on estime à 42,5 pour cent la proportion de la population qui doit subsister avec moins de 3 dollars par jour. Dans ce contexte, l'Appel mondial à l'action pour une reprise centrée sur l'humain revêt la plus haute importance. Tous les États Membres de l'OIT devraient renforcer le respect et l'application des normes internationales du travail et promouvoir leur ratification, mais plus encore leur mise en œuvre et leur application. L'OIT a exhorté tous les États Membres à ne pas suspendre les obligations découlant des normes internationales du travail ratifiées mais, au contraire, à organiser des dialogues afin d'élaborer des stratégies nationales fondées sur le respect des droits.
- 134.** Nous devons nous inquiéter du fait que des pays comme la Colombie enregistrent les niveaux les plus bas de négociation collective. En Colombie, le taux de syndicalisation est inférieur à 4 pour cent et la négociation collective dans le secteur privé est encore plus faible – environ 1,75 pour cent de la population active; la Colombie est un pays où ce sont les mêmes cadres réglementaires qui ont affaibli la négociation collective. En effet, ils permettent aux employeurs et aux travailleurs non syndiqués de conclure des accords. Pourtant, la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, depuis de nombreuses années, demandent instamment à l'État colombien de modifier ces réglementations, au motif que ces

pratiques tendent à affaiblir la négociation collective et l'organisation même de syndicats. Les effets antisyndicaux des pactes collectifs sont l'octroi d'avantages plus importants aux travailleurs non syndiqués. À cet égard, le contrôle par le ministère du Travail de la légalité des pactes collectifs est inefficace. On constate également des retards dans la nomination des tribunaux d'arbitrage et une forte tendance à répondre aux cahiers de revendication des syndicats sur la base des pactes collectifs préexistants. Le rapport montre l'impact positif de la négociation collective lorsqu'elle est menée avec plusieurs employeurs et permet ainsi une couverture réglementaire inclusive. Toutefois, en Colombie, cette méthodologie a été contournée par l'absence de réglementation, ce qui par exemple empêche depuis 2019 les joueurs de football colombiens de négocier collectivement. Nous devons nous inquiéter de l'inertie des négociations collectives à la suite desquelles des accords sont signés mais ne sont pas respectés ensuite, ce qui a été le cas pour plus de 50 pour cent des accords conclus entre les entités du secteur public colombien et les centrales syndicales. Ainsi, l'engagement pris par écrit en août 2021 de promouvoir la ratification de quatre conventions de l'OIT n'a pas été respecté. Par conséquent, nous appelons au respect de la liberté syndicale, car toutes les personnes ont droit à une vie digne et à des conditions de travail décentes et, comme le rapport des experts l'a souligné, nous, travailleurs, nous considérons qu'il est important de mettre l'accent sur l'appel au renforcement du dialogue social et de la négociation collective.

- 135. Membre travailleur, Panama:** Les conventions collectives sont importantes pour les travailleurs. Dans les faits, cette pandémie a entraîné non seulement la violation de la convention n° 98, mais aussi celle de la convention n° 87. Il convient de rappeler que, ces dernières années, les problèmes sociaux, économiques et politiques se sont aggravés en raison des mesures appliquées rigoureusement dans le monde, sur fond de mondialisation néolibérale. Les pays pauvres ont dû consacrer d'importantes ressources, tirées de leurs maigres budgets, pour faire face à la crise sanitaire, tandis que les grandes entreprises pharmaceutiques réalisent d'énormes bénéfices et que s'accroît la fortune colossale d'une poignée d'ultra-millionnaires. Cependant, le chômage, la pauvreté et la misère augmentent, sans compter ce qui s'annonce: pénuries alimentaires, famine et crise migratoire plus aiguë en raison de la guerre de la superpuissance en Ukraine. Un nouvel ordre mondial se fait difficilement jour, mais de quoi accouchera-t-il? Nous prônons un monde plus juste, plus équitable, plus multilatéral et plus solidaire entre les peuples, où le droit international sera respecté, où le dialogue et la négociation seront la clé de la solution des conflits, où l'interventionnisme et les guerres cesseront et où la paix assortie de la justice sociale régnera. Nous espérons que cette Conférence adoptera une position allant dans ce sens. Dans certains pays, des groupes d'entreprises, en collusion avec des gouvernements, ont voulu profiter de la situation critique de l'économie mondiale, qui maintient des millions d'êtres humains dans le désespoir et la détresse, pour faire reculer les droits et les acquis sacrés des travailleurs, y compris les conventions de l'OIT à l'examen.
- 136.** Au Panama, cela se traduit par des licenciements massifs déguisés en décisions prises d'un commun accord, comme dans certaines entreprises, entre autres, et par des réductions du temps de travail afin de diminuer les salaires, ce qui intensifie l'exploitation. Dans d'autres cas, l'allongement de la journée de travail va à l'encontre de la conquête fondamentale qu'a été la journée de travail de huit heures, obtenue par le sacrifice des martyrs de Chicago en 1936. De plus, il y a des atteintes au congé de maternité, mais également l'accroissement du travail des enfants, de l'abandon scolaire et du chômage, qui affecte particulièrement les femmes et les jeunes, mais aussi des salaires, des pensions et des retraites ridicules et le refus d'accorder le salaire minimum, cela dans un contexte de hausse effrénée des prix des carburants, qui ont des conséquences sur le coût des aliments, des médicaments, des transports et des services. Le déni du droit de syndicalisation persiste pour les travailleurs du secteur bancaire et de la

zone franche de Colón, entre autres. Des enclaves économiques sont créées, qui comportent de multiples concessions et avantages fiscaux et qui fonctionnent presque comme des colonies, dans lesquelles la législation nationale du travail s'applique difficilement, comme dans les mines à ciel ouvert à Chiriquí, et dans des zones de libre-échange de différentes régions du pays. Le Code du travail est également enfreint, notamment en ce qui concerne le paiement de majorations le dimanche dans le secteur du tourisme, ainsi que dans des programmes censés créer des emplois, entre autres.

- 137. Observateur, Fédération internationale des ouvriers des transports (ITF):** Je tiens à remercier les nombreux collègues du BIT qui œuvrent sans relâche à la protection des gens de mer pendant la pandémie. Aujourd'hui, les gens de mer que compte le monde, soit 1,4 million de personnes, ressentent toujours les effets préjudiciables de la pandémie. En mai de cette année, 16 pour cent d'entre eux n'étaient pas encore vaccinés. En ce qui concerne la crise de la relève, d'après une estimation prudente, au moins 5 000 gens de mer travailleraient après expiration de leur contrat. Comme la commission d'experts l'a fait observer, une telle situation peut donner lieu à du travail forcé. Au moment où nous parlons, 20 pour cent des 9 000 porte-conteneurs en circulation du monde sont bloqués à l'entrée de ports congestionnés. À l'heure actuelle, avec l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les gens de mer ukrainiens et russes font également les frais de ce conflit. Comme la commission d'experts l'a noté avec un profond regret, les États qui ont ratifié la MLC, 2006, continuent d'en violer les dispositions, notamment quand ils refusent l'accès aux soins médicaux à terre. Les États continuent également d'invoquer la force majeure pour expliquer la prolongation du contrat des équipages au-delà de la durée maximale de onze mois prévue par la MLC, 2006. La commission d'experts dit clairement que la force majeure ne peut plus être invoquée. L'obligation faite aux États de protéger les travailleurs contre le travail forcé est un droit du droit international auquel il ne peut être dérogé. Par conséquent, nous implorons les États de respecter pleinement la MLC, 2006, à un moment où nous entrons dans une nouvelle phase de la pandémie. Nous appelons également les États à adopter une dérogation aux ADPIC digne de ce nom aux prochaines négociations à l'OMC. Bien que le rôle des gouvernements soit clair, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ont un rôle à jouer dans la protection des droits des gens de mer. L'outil des Nations Unies pour appuyer les droits des gens de mer dans le contexte du COVID-19, établi par plusieurs institutions des Nations Unies, fait partie de la solution. Nous avons besoin que le monde de l'entreprise renforce son engagement sur ce point. En dernier lieu, dans un autre ordre d'idées, l'ITF, en tant que signataire de l'unique convention collective négociée au niveau mondial, tient à réaffirmer qu'elle respecte pleinement la commission d'experts et ses déclarations sur le droit de négociation collective. Le droit de négociation de tous les travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi, est protégé par la convention n° 98. Nous réaffirmons également qu'une législation nationale qui interdit les négociations collectives au plus haut niveau pose des problèmes d'application de l'article 4 de la convention. En outre, nous maintenons que la non-diminution des conditions favorables établies par des conventions collectives est un principe sacro-saint, car l'employeur est tenu de négocier en toute bonne foi.

Déclarations de membres gouvernementaux

- 138. Membre gouvernementale de la France s'exprimant au nom de l'Union Européenne et de ses États membres:** L'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'espace économique européen, ainsi que la Géorgie et l'Ukraine se rallient à cette déclaration. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission de l'application des normes et apprécions le fait que nous ayons presque retrouvé notre calendrier normal. Nous sommes fermement convaincus

de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et de la supervision efficace faisant autorité pour leur application.

- 139.** Nous soutenons pleinement le postulat selon lequel cette base est essentielle pour une reprise centrée sur l'humain d'après-crise du COVID-19, qui soit inclusive, durable, équitable et résiliente comme le souligne l'Appel mondial à l'action. Elle joue un rôle central dans la prévention d'une nouvelle régression socio-économique et dans l'établissement d'une base plus stable pour les efforts de redressement.
- 140.** Nous apprécions vivement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts présentées dans le rapport général qui constituent une base solide pour le travail de notre commission. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT parce que nous croyons sincèrement que la ratification, l'application et le respect de toutes les conventions fondamentales de l'OIT contribuent non seulement à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris des droits du travail, mais aussi aux objectifs plus larges de la construction de la stabilité sociale et économique, ainsi que de sociétés inclusives équitables dans le monde entier.
- 141.** Cet engagement est réaffirmé dans les accords bilatéraux et régionaux de l'Union européenne, en matière de commerce et d'investissement, et dans les régimes commerciaux préférentiels unilatéraux, ainsi que par notre soutien continu à l'assistance technique du BIT. Le renforcement du soutien aux normes internationales du travail, par le biais d'une coopération étendue à l'ensemble du système multilatéral, avec le soutien de la famille des Nations Unies, est également essentiel pour garantir que ces normes continuent à guider et à faire partie des politiques de relance, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.
- 142.** La pandémie de COVID-19 a eu un impact généralisé sur de nombreux secteurs économiques et de graves conséquences négatives sur le travail décent dans le monde entier. Nous nous faisons l'écho de l'inquiétude quant à la situation des groupes en situation de vulnérabilité, comme le souligne le rapport de la commission d'experts, qui subissent le plus fortement la pandémie, en particulier les femmes et les jeunes. Nous soulignons également l'importance d'inclure la santé et la sécurité du travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet de la situation du personnel soignant, des travailleurs domestiques et des marins, en particulier. La pandémie a exacerbé les conditions de travail difficiles du personnel infirmier et du personnel de soins, y compris les travailleurs domestiques, ce qui a conduit beaucoup d'entre eux à quitter le secteur. Les conventions de l'OIT – la convention n° 149 et la convention n° 189 – ainsi que leurs recommandations respectives visent à améliorer sensiblement la situation de ces travailleurs de première ligne, une fois qu'elles auront été ratifiées et mises en œuvre par tous les États membres. Tous les États membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales, sont tenus de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, pour tous les travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT de 1998. La prochaine stratégie européenne en matière de soins devrait concerner à la fois les soignants et les soignés, de la garde d'enfants aux soins de longue durée.
- 143.** Nous souhaitons également rappeler que les gens de mer sont des travailleurs clés qui jouent un rôle essentiel pour assurer la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales, tout en travaillant dans des conditions de plus en plus difficiles, encore exacerbées par la pandémie et l'évolution des circonstances géopolitiques. La mise en œuvre intégrale de la convention du travail maritime, MLC, 2006, telle qu'amendée, n'a jamais été aussi importante et, si au moins

un amendement essentiel n'a pu faire l'objet d'un consensus, nous sommes heureux qu'un certain nombre d'améliorations importantes aient pu être convenues lors de la récente réunion de la commission tripartite spéciale.

- 144.** Un système de supervision performant, le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour garantir la crédibilité des travaux de l'Organisation dans son ensemble. Nous continuerons à le soutenir pleinement, car nous restons convaincus qu'il est l'un des exemples les plus précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles et qui selon nous est attaqué. Comme indiqué dans la résolution du Conseil d'administration de mars, l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine non seulement viole grossièrement le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies, mais est également incompatible avec les buts et objectifs de cette organisation et les principes régissant l'adhésion à l'OIT. L'Union européenne et ses États membres condamnent fermement ces actions militaires illégales, y compris leur impact dévastateur sur le monde du travail en Ukraine, ainsi que leurs ramifications plus larges à travers le monde. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible au retour à l'ordre mondial fondé sur des règles, avec l'ONU, y compris l'OIT, en son sein. Nous nous réjouissons d'un engagement constructif par ailleurs avec les mandants tripartites au cours du débat qui se dérouleront au sein de cette commission.

Réponse de la présidente de la commission d'experts

- 145.** Une fois encore, je tiens à vous remercier de l'invitation faite à la commission d'experts de participer à cette réunion très intéressante et très productive. Comme je l'ai dit lors de la session d'ouverture de la Conférence, ma présence ici devant la Commission de l'application des normes m'a permis de prendre directement connaissance de vos commentaires et de vos échanges de vues concernant l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts. Je rendrai compte à mes collègues des discussions et des points de vue exprimés.
- 146.** Je constate aussi avec satisfaction que certaines des mesures prises en ce qui concerne les méthodes de travail de notre commission ont été accueillies favorablement. L'intégration de liens dans nos commentaires et dans l'Étude d'ensemble sera désormais généralisée pour tous les commentaires à l'avenir. Comme vous l'avez probablement déjà remarqué dans les commentaires concernés, nous avons décidé d'indiquer dans un paragraphe spécial de chaque commentaire, de manière claire et visible, les raisons pour lesquelles nous considérons qu'il est important que les gouvernements concernés fournissent des informations détaillées à la Conférence. Nous allons poursuivre cette pratique.
- 147.** En ce qui concerne l'application des critères fixés pour l'élaboration des observations et des demandes directes, nous tiendrons compte de vos préoccupations, mais il convient de rappeler que leur application ne repose pas sur une science exacte fondée sur une formule mathématique
- 148.** J'ai également pris note de vos commentaires et de vos suggestions concernant les autres mesures que l'on pourrait prendre. Particulièrement en ce qui concerne la présentation du rapport dans sa version papier, ainsi qu'en ce qui concerne les possibilités qu'offre la base de données NORMLEX. Je vais communiquer ces observations à mes collègues et je vous garantis que celles-ci feront l'objet de discussions lors de notre prochaine réunion.
- 149.** Cependant, je voudrais reprendre un point en particulier. Il s'agit de l'importance de l'envoi des rapports. Il est important que les rapports soient envoyés et qu'ils soient envoyés dans les délais impartis. Il est aussi important qu'ils contiennent les informations demandées et les réponses aux observations de la commission, car cela nous permet, à nous experts, de faire notre analyse de manière plus systématique et plus complète dans le temps imparti chaque

année. Il s'agit là d'un élément fondamental pour le bon fonctionnement et en temps utile du système de contrôle. L'objectif de l'examen par la commission d'experts est de vérifier le respect par les États Membres de leurs obligations d'appliquer les conventions internationales qu'ils ont ratifiées. Lorsque la commission ne reçoit pas les rapports à la date prévue, ou dans les délais demandés, cela limite non seulement notre travail, mais cela nous contraint aussi, dans la réalisation de notre mandat, à conduire notre analyse sur la base d'autres sources d'information, sans avoir le point de vue du gouvernement concerné.

- 150.** Dans ce contexte, les commentaires soumis par les organisations de travailleurs et d'employeurs en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT sont particulièrement pertinents. Les observations de ces partenaires sociaux sont particulièrement précieuses dans la mesure où elles fournissent différents éléments qui permettent à la commission d'experts de connaître la situation réelle de l'application des conventions dans le pays, selon le point de vue des employeurs et des travailleurs.
- 151.** En ce qui concerne la liberté syndicale, je prends note de l'importance qu'elle revêt pour beaucoup de délégués, de même que la négociation collective, dans le contexte des circonstances particulières qui ont affecté l'exercice de ces droits pendant la pire phase de la pandémie de COVID-19. L'attention que nous portons à vos commentaires est tout à fait pertinente, car les effets et l'impact de cette pandémie sont encore présents dans de nombreux pays.
- 152.** Nous sommes conscients que, pour parvenir à une reprise centrée sur l'humain, il faut reconnaître impérativement les particularités de chaque pays, sans perdre non plus de vue qu'il faut aussi impérativement garantir le respect des normes internationales du travail. Dans ce contexte, comme nous l'avons souligné dans notre rapport, le dialogue social revêt une importance cruciale dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de la révision des politiques visant à répondre à la crise du COVID-19. Tout cela vise à garantir que ce dialogue se fonde sur le respect des droits au travail, qu'il est également adapté aux circonstances nationales et qu'il favorise l'appropriation locale.
- 153.** Mesdames et Messieurs les délégués, je vous garantis que je prête attention aux commentaires contenant des points de vue divergents sur des questions d'interprétation relatives à la convention n° 87. Dans le même ordre d'idées et avec la même prépondérance, j'ai pris note des points de vue divergents concernant la convention n° 98. Concernant ces deux instruments, il est de mon devoir de rappeler que la commission d'experts a toujours adopté une approche et une interprétation cohérentes et constantes au fil des ans, et que nous attachons la plus grande importance aux commentaires formulés par les organisations de travailleurs et d'employeurs sur leur application. Comme nous l'avons indiqué par le passé, je dois réaffirmer que les travaux de la commission d'experts s'effectuent dans le cadre et le contexte du mandat qui lui a été confié, et dans l'exercice de notre indépendance en tant qu'organe spécialisé faisant partie des organes de contrôle de cette Organisation extraordinaire. Par ailleurs, la commission d'experts suit également de très près la discussion au sein du Conseil d'administration sur l'adoption de mesures visant à assurer la sécurité juridique et les possibilités prévues à l'article 37 de la Constitution de l'OIT.
- 154.** Il ne me reste plus qu'à réaffirmer que tous les points de vue exprimés lors de la discussion de cette réunion seront portés à l'attention de mes collègues de la commission d'experts et que notre sous-commission des méthodes de travail, qui se réunit chaque année, accordera, comme à chaque occasion, une importance particulière aux sujets abordés. Enfin, je ne saurais terminer ma présentation sans vous dire à quel point je suis heureuse de savoir que nous nous retrouverons à la fin de cette année pour continuer à échanger des informations et à discuter

des améliorations que nous pouvons apporter au système de contrôle régulier de l'Organisation internationale du Travail. Je vous remercie beaucoup du vif intérêt que vous portez à nos travaux, de votre engagement envers les principes qui nous réunissent chaque année et pour le travail dévoué que nous accomplissons tous, année après année.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

155. Vos discussions sur le rapport général et sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts furent cette année encore riches en partage d'informations et d'expériences, et également en termes d'analyse et de perspectives croisées. S'agissant en particulier de vos discussions de l'Étude d'ensemble, j'ai noté que l'ensemble des interventions soulignaient qu'elles traitent de la mise en œuvre de conventions qui ont démontré toute leur utilité et leur pertinence. En écho à l'analyse de la commission d'experts, vous avez également partagé vos expériences nationales, vos succès, mais également vos défis. Le Bureau a écouté très attentivement vos débats et les prendra en compte, tout comme l'analyse de la commission d'experts dans ses activités futures de promotion de la convention n° 149 et de la convention n° 189, que ce soit en vue de leur ratification ou de leur mise en œuvre. Je vous rappelle en particulier que la Conférence internationale du Travail aura une discussion générale en 2024 sur le travail décent et l'économie du soin. Cette discussion générale permettra de poursuivre la discussion que vous avez entamée cette année sur la base du rapport de la commission d'experts.
156. J'ai également pris note de toutes les appréciations qui ont été formulées quant au rôle du Bureau en tant qu'acteur du développement et de la mise en œuvre de la politique normative de l'Organisation internationale du Travail. Soyez assurés que tous vos commentaires et toutes vos suggestions ont retenu toute mon attention.
157. Je terminerai par quelques mots concernant le portefeuille d'assistance technique dans le domaine des normes internationales du travail et vous confirme que nous continuerons de répondre à toutes les requêtes d'assistance technique que nous recevrons. Je voudrais en particulier porter à votre attention, en réponse aux commentaires de la vice-présidente employeuse que, dans le cadre du résultat 2.3 du programme et budget 2022-23, le Bureau encourage, à travers son assistance technique, l'engagement des partenaires sociaux dans les activités normatives en vue de promouvoir en particulier une vision commune entre gouvernements, travailleurs et employeurs sur les objectifs nationaux de ratification des conventions internationales du travail, avec un calendrier qui permet une préparation et une concertation nationale suffisantes. Il va sans dire que l'assistance du Bureau international du Travail est toujours disponible et peut être mobilisée par chacun des trois mandats de notre Organisation à cet effet. Je voudrais terminer en invitant chacun des délégués et des déléguées présents à Genève pendant cette Conférence à vous rapprocher du Bureau pour que nous puissions profiter de cette occasion pour discuter plus avant de l'approfondissement de notre collaboration, identifier les domaines dans lesquels vous souhaiteriez que nous vous apportions l'assistance technique. N'hésitez pas, nous sommes là pendant toute la Conférence. Rapprochez-vous du Bureau, nous sommes à votre disposition.

Remarques conclusives

158. **Membres travailleurs:** Le rapport général et la discussion que nous avons eue ont permis de clarifier plusieurs choses, et nous avons pu observer le dynamisme qui caractérise la commission d'experts au regard des nombreuses initiatives qui sont prises. Les membres travailleurs tiennent à les saluer et regrettent que nos discussions ne s'y soient pas suffisamment arrêtées. Nous regrettons également que, malgré les nombreuses années que nous avons passées à discuter de certains points, ceux-ci continuent à être évoqués dans ce

qui ressemble parfois à un dialogue de sourds. Nous sommes par conséquent contraints d'y revenir.

- 159.** Rappelons d'abord que notre commission n'a pas été établie pour contrôler le travail de la commission d'experts. Il en résulte que des commentaires qui leur reprochent de recourir aux demandes directes – et que cela empêche d'avoir une discussion tripartite à leur propos – sont inappropriés. Au demeurant, notre commission n'est pas en mesure de discuter de l'ensemble du rapport, eu égard aux contraintes de temps qui pèsent sur elle. Mais, si le groupe des employeurs souhaite y consacrer plus de temps, il conviendrait peut-être de traiter à l'avenir davantage de cas. La proposition visant à ce que le rapport soit présenté par pays et non par convention semble perdre de vue que le gouvernement procède à une ratification séparée des conventions. Ceci implique qu'un gouvernement peut très bien respecter une convention et avoir de graves manquements sur une autre. Bien évidemment, on ne peut imaginer que quelqu'un ici souhaite que les constats et responsabilités soient dilués.
- 160.** Certains ont également essayé d'établir un lien entre la ratification des conventions et leur respect en émettant l'hypothèse que la ratification serait faite de manière prématurée et ne correspondrait pas à la situation nationale. D'une part, cette observation ne repose sur aucune évaluation objective circonstanciée. D'autre part, elle semble faire fi des dynamiques qui sont à l'œuvre dans les différents pays, avec notamment les changements de majorité politique. Cela a pour conséquence que le respect des normes n'est pas une réalité immuable et appelle une vigilance permanente. Nous considérons par ailleurs qu'il y a un devoir de loyauté et de bonne foi vis-à-vis des instruments adoptés par l'OIT. Nous avons consacré beaucoup de temps à négocier les conventions pour recueillir le consensus le plus large et surtout à tenir compte des besoins de tous les mandants. Ces textes ne sont pas destinés à décorer les musées et à enjoliver les déclarations. Ils ont vocation à être ratifiés, même si le processus peut prendre du temps. La bonne foi exige que tous les mandants mettent tout en œuvre pour aboutir à la ratification.
- 161.** Le groupe des employeurs a jugé utile de revenir sur son appréciation subjective de la portée de l'article 4 de la convention n° 98. Nous tenons à souligner que notre commission n'est pas un tribunal et n'a aucun mandat ou compétence pour se prononcer sur le sens des conventions. Mais, puisque le groupe des employeurs fait état de son point de vue, nous allons également mentionner le nôtre. Le groupe des travailleurs considère que la convention n° 98 couvre tous les travailleurs, à l'exception de ceux expressément exclus par la convention. Nous ne considérons pas que les experts aient une mauvaise appréciation de ce qu'il faut entendre par la notion de liberté de négociation, et nous souscrivons à son analyse à ce propos. Néanmoins, il semble évident qu'en multipliant les contestations il est probable que le recours à l'article 37 de la Constitution ne sera pas uniquement une option théorique; il sera fréquemment mis en œuvre.
- 162.** Nous pouvons continuer à discuter encore durant de nombreuses années de l'indépendance des experts, du nombre de pages de leurs rapports et de la pertinence des demandes directes. Mais, en attendant, de nombreux travailleurs sont assassinés uniquement en raison de leur engagement syndical, des droits fondamentaux sont bafoués, et les inégalités continuent à se creuser. Il est par conséquent utile de se demander si notre commission ne pourrait pas utiliser son temps de manière plus optimale pour réaliser le progrès social.
- 163. Membres employeurs:** Les membres employeurs souhaitent tout d'abord vivement remercier la présidente de la commission d'experts et la représentante du Secrétaire général pour leurs réponses. La présence de la présidente de la commission d'experts, et le dialogue continu entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence, est, aux yeux des employeurs, de

la plus haute importance pour permettre aux mandants de l'OIT, en tout premier lieu, de mieux comprendre les prescriptions relatives aux normes et, en second lieu, de faciliter la compréhension qu'a la commission d'experts des réalités et des besoins des utilisateurs du système de contrôle dans les économies réelles.

- 164.** Nous souhaitons tout d'abord exprimer notre profonde satisfaction et notre gratitude quant à l'ouverture dont a fait preuve la présidente de la commission d'experts s'agissant du dialogue avec la commission. Nous notons d'un œil favorable, en particulier, qu'elle a manifesté une ouverture aux observations qu'envoient régulièrement les organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'elle a reconnu l'importance que ces observations revêtaient dans l'examen d'une convention par la commission d'experts. Il importe au plus haut point de continuer à faire fond sur la convergence et le consensus autant que possible entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts afin de continuer à fournir des orientations efficaces et pratiques aux mandants tripartites des États Membres de l'OIT qui peuvent influencer la situation, dans le contexte national, de manière positive.
- 165.** Nous accueillons favorablement l'accès mis par la présidente de la commission d'experts sur l'importance du dialogue social, en particulier dans le contexte de l'application des normes, et nous soutenons sincèrement ces commentaires. Nous pensons qu'il est important de continuer à œuvrer en faveur du consensus et de la convergence en ayant le dialogue social comme moteur. Nous faisons également observer que nous ne sommes peut-être pas toujours d'accord avec tous les éléments des observations de la commission d'experts, mais que cela ne vise absolument pas à en critiquer ou à en influencer l'autonomie ou le mandat. Nous éprouvons indiscutablement un profond respect pour l'indépendance de la commission d'experts; toutefois, en tant que mandant tripartite, nous savons quand il convient de donner notre avis et de poursuivre le dialogue social sur ce point. Les membres employeurs considèrent que le travail de la commission d'experts représente une contribution majeure au bon fonctionnement de la Commission de la Conférence et au contrôle régulier des normes dans son ensemble. Tout en maintenant son indépendance, à notre avis, il est important que la commission d'experts écoute et soit ouverte aux mandants tripartites afin de garantir une mise en œuvre de mesures qui rendent le contrôle régulier des normes plus accessible, efficace, transparent et équilibré, en orientant également la compréhension que les participants ont des normes internationales du travail et leur application de celles-ci.
- 166.** Nous devons faire observer que nous ne sommes pas d'accord avec les propos du vice-président travailleur quant au fait qu'il s'agit d'un dialogue de sourds et ne trouvons pas qu'il est utile de mentionner l'article 37 chaque fois qu'il y a divergence de vues. Au contraire, nous constatons que ce type de commentaire suggère une approche qui vise à arrêter l'examen des propositions que nous faisons dans un esprit d'amélioration de la pérennité et de l'efficacité du système de contrôle. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec les propos du vice-président travailleur dans lesquels il semble se concentrer sur le fait que toute expression de désaccord constitue une tentative de critique de l'autonomie de la commission d'experts. Nous souhaitons simplement préciser, dans cette discussion ouverte, que cela n'est absolument pas le cas. Nous pensons qu'il est important que les membres employeurs utilisent ce moment – le contexte de la discussion générale – pour expliquer son point de vue, avec la participation très utile de la présidente de la commission d'experts. Nous signalons également que cela est particulièrement important dans le contexte de la Déclaration du centenaire dans laquelle il est reconnu que les normes internationales du travail doivent répondre aux

évolutions du monde du travail pour protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables.

- 167.** Les membres employeurs ont attiré l'attention sur plusieurs points qui surviennent lorsque nous examinons l'application des conventions et, comme le Directeur général actuel, Guy Ryder, l'a dit au groupe des employeurs, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, car nous devons nous écouter et œuvrer en faveur d'un consensus. Nous souhaiterions simplement rappeler que nous estimons qu'il est important que nous continuions à tenir compte des besoins des mandants tripartites, y compris de l'avis des travailleurs, de l'avis des gouvernements et de l'avis des employeurs, afin d'œuvrer de façon à garantir que le contrôle des normes de l'OIT progresse de manière transparente et viable. Cela nous semble particulièrement important au vu des conséquences du COVID-19 et de la guerre russe en Ukraine qui font que l'on attendra des entreprises qu'elles soient résilientes et qu'elles jouent un rôle clé dans la reprise économique et sociale des pays touchés. Selon nous, on attend des entreprises qu'elles soient résilientes et qu'elles jouent un rôle clé en tant que stabilisatrices économiques et sociales pour la société, en particulier en temps de crise. Par conséquent, nous accueillons très favorablement l'esprit dans lequel le président du Comité de la liberté syndicale et la présidente de la commission d'experts ont participé aux travaux de notre commission. Nous apprécions beaucoup le fait d'avoir pu échanger nos avis sur ces points importants, et nous souhaitons simplement saisir cette occasion pour signaler que nous espérons poursuivre les échanges entre notre commission et la commission d'experts au cours de l'année à venir. Nous attendons avec intérêt d'autres possibilités de continuer à s'appuyer sur ce dialogue, ainsi que sur le consensus et la convergence sur les questions d'application des normes internationales du travail entre les deux piliers du système de contrôle. Le dialogue social tripartite dans cette enceinte permet aux gouvernements de tirer parti des informations données par l'économie réelle, ainsi que du point de vue et des commentaires des partenaires sociaux. Le dialogue social tripartite est au centre, au cœur de ce qui rend l'OIT unique au sein du système des Nations Unies et, dans notre proposition respectueuse, de ce qui rend l'OIT efficace en tant qu'actrice multilatérale. Par conséquent, nous réaffirmons notre engagement, en particulier dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19, à continuer de dialoguer dans un esprit de collaboration, à continuer d'œuvrer en faveur de la convergence et du consensus sur tous ces points.
- 168.** Pour conclure, nous nous réjouissons de la perspective de travailler en 2022 sous la conduite du nouveau Directeur général du BIT nouvellement élu, M. Gilbert F. Houngbo, d'une manière constructive fondée sur le dialogue social, dans l'esprit de notre plein engagement à continuer de travailler avec le système de contrôle.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*

- 169.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport.

Remarques finales

- 170.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 171.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

- 172.** La commission a examiné l'Étude d'ensemble rédigée par la commission d'experts, intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, qui couvre quatre instruments concernant l'économie du soin, à savoir la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. La commission a relevé que l'Étude d'ensemble accorde une attention particulière aux effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur le personnel infirmier et les travailleurs domestiques.
- 173.** Les mandants tripartites ont accueilli l'Étude d'ensemble avec satisfaction et souligné qu'elle était pertinente et qu'elle venait fort à propos, compte tenu de la pandémie de COVID-19 survenue en mars 2020, qui a braqué les yeux du monde sur le rôle vital qu'a le personnel infirmier dans la lutte contre le virus et pour la contribution à la santé et au bien-être de la population. La pandémie a également fait que l'on reconnaît davantage les contributions substantielles que les travailleurs domestiques apportent, car ces travailleurs permettent aux femmes et aux hommes de continuer à avoir accès au marché du travail, tout en contribuant considérablement au bien-être des familles. La commission a rappelé que le personnel infirmier est constitué de travailleurs de première ligne dans la lutte contre la pandémie et la reprise après la pandémie, et qu'il met souvent sa santé et sa sécurité en danger.
- 174.** La commission a noté que la majorité des travailleurs de l'économie du soin sont des femmes (249 millions de femmes contre 132 millions d'hommes). Le secteur infirmier et le travail domestique sont extrêmement féminisés: dans le monde, 89 pour cent du personnel infirmier et 76,3 pour cent du personnel domestique sont composés de femmes. La commission a noté que les travailleuses de l'économie du soin sont touchées de manière disproportionnée par les déficits de travail décent. Comme rappelé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, il est important de s'attaquer aux causes profondes pendant les discussions, y compris les écarts de rémunération entre hommes et femmes, le travail non rémunéré, ainsi que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.
- 175.** La commission s'est penchée sur la part et l'importance toujours grandissantes de l'économie du soin dans le monde, en constatant la demande croissante de services de soins due à des facteurs tels que le vieillissement de la population, l'augmentation du taux d'activité des femmes, la mondialisation, les changements climatiques, l'innovation technologique et la numérisation. Par conséquent, l'économie du soin représente une source d'emploi importante, pour aujourd'hui et pour demain. La commission a noté le potentiel que les avancées technologiques représentaient pour l'amélioration de la qualité des services, tout en faisant observer qu'elles pouvaient avoir un effet délétère sur les conditions de travail du personnel infirmier. Il est important de voir l'investissement dans l'économie du soin comme un moteur d'une croissance économique inclusive et durable, ainsi qu'un investissement dans des services de soins vitaux, et non comme une lourde charge pour les finances d'un pays.

- 176.** La commission a rappelé que les mandants tripartites de l'OIT se sont engagés à plusieurs reprises, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) et dans l'Appel à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente (2021), à investir dans les soins de santé et l'économie du soin, en luttant contre le manque d'effectifs et en améliorant encore les conditions de travail. La commission a fait observer que l'investissement dans l'économie du soin contribue à davantage d'égalité de genre dans le monde du travail et qu'il appuie les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n^{os} 3 (santé), 4 (éducation), 5 (égalité de genre) et 8 (travail décent).

Situation et besoins des États Membres

- 177.** La commission s'est déclarée profondément préoccupée par la pénurie alarmante de personnel infirmier dans le monde, notant que cette pénurie devrait doubler d'ici à 2030, ce qui se traduirait par un déficit mondial de quelque 13 millions d'infirmières et d'infirmiers. À ce propos, la commission a constaté le nombre important d'infirmières et d'infirmiers qui ont quitté ou qui quittent la profession pour cause de retraite ou en raison des conditions de travail difficiles rencontrées pendant la pandémie, ce qui peut augmenter davantage ce chiffre.
- 178.** La commission a noté que les problèmes qui ont conduit à l'élaboration et à l'adoption en 1977 des instruments relatifs au personnel infirmier persistent. Malgré la reconnaissance mondiale de leur contribution essentielle, leurs conditions de travail difficiles, dans de nombreux pays, se sont considérablement aggravées pendant la pandémie de COVID-19. La commission a noté que les conditions de travail difficiles et le faible niveau de satisfaction professionnelle des infirmières et des infirmiers dans certains pays sont étroitement liés au problème persistant de la pénurie de personnel infirmier. La commission a également souligné la répartition inégale de la main-d'œuvre infirmière dans le monde, en raison principalement des importants flux migratoires d'infirmières et d'infirmiers qui quittent leur pays d'origine à la recherche de meilleures opportunités et conditions de travail.
- 179.** La commission a fait observer que, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques ne jouissent toujours pas des mêmes droits juridiques que les autres travailleurs. Dans de nombreux pays, ce manque de protection juridique est lourd de conséquences dans la pratique, conséquences qui se sont aggravées pendant la pandémie de COVID-19. En outre, la plupart des travailleurs domestiques travaillent dans l'économie informelle (81,2 pour cent). Comme le souligne l'Étude d'ensemble, l'informalité est l'une des principales causes des déficits importants de travail décent présents dans le secteur. La commission a souligné que la lutte contre l'informalité dans le secteur du travail domestique devrait être une priorité et que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, donne des orientations utiles à cet égard.
- 180.** La commission a reconnu que, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques sont privés de leurs droits fondamentaux au travail. Ils sont plus exposés au risque de travail forcé et de travail des enfants que les travailleurs d'autres secteurs. Ils sont également confrontés à une discrimination importante, qui est aggravée pour les travailleurs domestiques appartenant à plus d'un groupe défavorisé, par exemple les femmes qui sont également des migrantes ou qui sont issues de communautés autochtones, de minorités raciales ou ethniques. En outre, tout en soulignant que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des droits fondamentaux habilitants, la commission s'est dite préoccupée par le fait que de nombreux travailleurs domestiques, notamment les travailleurs domestiques migrants, ne jouissent pas de ces droits en raison d'obstacles législatifs, administratifs et pratiques.

- 181.** La commission a souligné la vulnérabilité accrue des travailleurs domestiques migrants résidant au domicile de l'employeur, qui sont largement invisibles, travaillant dans des maisons privées et derrière des portes closes. Elle a noté avec préoccupation que nombre d'entre eux sont victimes d'exploitation et d'abus tout au long du cycle de migration, à commencer par certaines agences de placement qui se livrent à des pratiques contraires à l'éthique, par exemple quand elles donnent de fausses informations sur les conditions de travail dans le pays de destination et qu'elles imposent des frais de recrutement illégaux.
- 182.** La commission a souligné que la protection effective des droits des travailleurs domestiques dépend de cadres juridiques solides et complets et de mécanismes d'application et de contrôle efficaces. Elle a toutefois fait observer que les caractéristiques particulières du travail domestique peuvent poser des difficultés pour garantir que les droits reconnus par la loi soient effectivement mis en œuvre. Le fait que le travail domestique s'effectue principalement au domicile des particuliers peut donner lieu à des conflits entre la nécessité d'effectuer une visite de l'inspection du travail sur le lieu de travail et le droit légal à la vie privée de l'employeur individuel ou du ménage. Comme indiqué dans l'Étude d'ensemble, un certain nombre de pays ont mis au point des moyens de concilier à la fois le droit à la vie privée de l'employeur et du ménage et la protection effective des droits des travailleurs domestiques.
- 183.** En examinant les difficultés rencontrées par le personnel infirmier et les travailleurs domestiques, la commission a jugé préoccupants les taux élevés de violence, de harcèlement et d'abus au travail dans ces deux secteurs. Ce phénomène n'a fait que s'amplifier pendant la pandémie de COVID-19. La commission a souligné qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour s'attaquer à ce problème, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de lois et de politiques, en soulignant que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation n° 206 qui l'accompagne fournissent des orientations utiles à cet égard.
- 184.** En ce qui concerne la question de la protection sociale et des conditions de travail, la commission a noté que, dans certains pays, des infirmières et infirmiers sont employés dans le cadre de formes de modalités de travail qui, dans certains cas, entraînent des déficits de travail décent. En outre, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques sont toujours exclus de la couverture légale prévue par la législation du travail et n'ont donc pas accès aux soins de santé et à la sécurité sociale, alors qu'ils sont des travailleurs de première ligne à risque. À cet égard, la commission a rappelé que la protection sociale est l'un des quatre piliers de l'Agenda du travail décent de l'OIT et que le personnel infirmier et les travailleurs domestiques ont droit à un travail décent.

Engagements communs

- 185.** La commission a reconnu qu'il est urgent de s'attaquer à la pénurie de personnel infirmier que connaissent la plupart des pays, en augmentant les investissements dans les systèmes de santé nationaux et le personnel infirmier, et en améliorant encore les conditions de travail pour attirer et retenir ce personnel dans la profession. En ce qui concerne les conséquences des flux migratoires sur les systèmes de santé, les membres de la commission provenant des pays de destination ont reconnu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour réduire leur trop forte dépendance à l'égard du personnel infirmier migrant, tandis que les membres provenant des pays d'origine ont reconnu qu'il faut prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de leur personnel infirmier national, de manière à pouvoir attirer et retenir des effectifs qualifiés.

- 186.** La commission s'est félicitée de l'engagement exprimé par les mandants tripartites en faveur d'une amélioration accrue des conditions de travail du personnel infirmier et des travailleurs domestiques. Outre la protection adéquate des travailleurs, la commission a estimé qu'il est essentiel d'élaborer et de maintenir en place des procédures et des mécanismes de conformité pour faire dûment appliquer cette protection. S'agissant des travailleurs domestiques, il conviendrait également de veiller à ce qu'ils soient couverts par la législation nationale du travail et de prendre des mesures garantissant l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs, de manière générale, en ce qui concerne la durée normale du travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et le congé annuel payé, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques propres au travail domestique.
- 187.** Dans ce contexte, la commission a souligné l'importance fondamentale de garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, ainsi que du droit à la non-discrimination, au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques. Le personnel infirmier devrait être impliqué et consulté à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques relatives au personnel infirmier. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, en particulier les travailleurs domestiques migrants, il conviendrait de se pencher sur les obstacles pratiques à la formation de syndicats et à l'affiliation à ceux-ci, ainsi qu'à la négociation collective.

Moyens d'action de l'OIT

- 188.** La commission a demandé au BIT d'élaborer un plan d'action concret prévoyant certaines mesures prioritaires à prendre à la lumière de la discussion, notamment pour s'attaquer aux causes et analyser les conséquences de la pénurie mondiale de personnel infirmier sur les conditions de travail du personnel infirmier et sur la qualité des soins infirmiers fournis. Il conviendrait que le BIT examine les mesures nécessaires à prendre pour garantir une formation adéquate et une éducation de qualité, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie du personnel infirmier, y compris une formation à l'utilisation d'appareils numériques et des nouvelles technologies, de manière à faciliter l'accès à des services de santé de qualité. L'OIT a un rôle important à jouer dans ce contexte; en outre, ces efforts devraient être déployés en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé.
- 189.** À la lumière de la pandémie de COVID-19, la commission a reconnu qu'il faut d'urgence élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec le personnel infirmier et les partenaires sociaux, des politiques nationales complètes, à long terme et volontaristes concernant le personnel infirmier et les services infirmiers, en vue de promouvoir l'amélioration accrue de leurs conditions de travail. En consultation avec les partenaires sociaux, les représentants du personnel infirmier et les autres principales parties prenantes, les gouvernements devraient aborder la question de la planification des effectifs, des qualifications, de l'éducation et de la formation dont a besoin le personnel infirmier, aujourd'hui et demain, de manière à garantir qu'il y aura suffisamment de personnel infirmier au bon endroit et disposant des compétences qui permettront de fournir des services infirmiers de qualité et d'assurer la santé et le bien-être de la population.
- 190.** La commission a préconisé la tenue de nouvelles consultations tripartites approfondies sur le recours accru à toutes les formes de travail dans le secteur des soins de santé et leurs répercussions sur les conditions de travail du personnel infirmier.

191. La commission a indiqué qu'il faut s'attaquer sans délai aux déficits de travail décent qui touchent les travailleurs domestiques, à la fois nationaux et migrants. La commission a appelé les États Membres à adopter des dispositions législatives ou, le cas échéant, à modifier celles en vigueur en vue de garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs, de manière générale, en ce qui concerne la durée normale du travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et le congé annuel payé, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques propres au travail domestique. Elle a également appelé les États Membres à adopter et à mettre en œuvre de toute urgence des mesures volontaristes pour combattre le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur du travail domestique.
192. La commission a également demandé au Bureau d'examiner les causes profondes de l'informalité dans le secteur du travail domestique, étant donné les liens étroits qui existent entre la prévalence de l'informalité dans ce secteur et les déficits de travail décent chez les travailleurs domestiques, dans le but de définir les mesures incitatives visant à promouvoir et à appuyer la formalisation, conformément à la recommandation n° 204.
193. La commission a jugé essentiel de promouvoir la reconnaissance de la liberté syndicale et des droits de négociation collective des travailleurs domestiques, indépendamment de leur statut dans l'emploi ou de leur nationalité. Elle a souligné qu'il importe d'éliminer les obstacles administratifs, juridiques et pratiques à la création d'organisations de travailleurs domestiques et d'organisations d'employeurs, au dialogue social et à la négociation collective.
194. Tout en prenant note du nombre élevé/croissant de personnel infirmier migrant et de travailleurs domestiques migrants, la commission a souligné qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour fournir à ces travailleurs une protection juridique et sociale et pour combattre les pratiques abusives, conformément aux normes internationales du travail à jour.
195. Notant que des procédures et des mécanismes d'application efficaces sont nécessaires pour garantir un travail décent aux travailleurs domestiques, la commission a souligné qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des inspections nationales du travail, ainsi que la promotion et l'échange de bonnes pratiques permettant aux inspecteurs de parvenir à un équilibre entre les intérêts privés des individus et des ménages et l'application effective des droits du travail des travailleurs domestiques.
196. La commission a insisté sur la valeur que revêt l'assistance technique du Bureau pour renforcer la capacité des mandants tripartites et les aider à élaborer des cadres législatifs et stratégiques solides, ainsi que des institutions du travail fortes, dans le but de soutenir la mise en œuvre effective des droits du travail du personnel infirmier et des travailleurs domestiques. Elle a également encouragé les États Membres à envisager de ratifier les conventions nos 149 et 189 et demandé au Bureau de fournir une assistance technique à cet égard.
197. La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, de la discussion tripartite qui a suivi et de son résultat, dans les travaux pertinents de l'OIT. Il a été espéré que l'Étude d'ensemble pourrait fournir des informations et des orientations utiles pour la discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin qui se tiendra à la 112^e session de la Conférence, en juin 2024.
198. **Membres travailleurs:** Nous nous félicitons de l'adoption de ce résultat très important qui reflète en grande partie la teneur des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission et les constats faits. Toutefois, nous nous permettons d'attirer particulièrement l'attention sur quelques aspects. Premièrement, le résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble insiste sur

l'importance de la dimension de genre. Le secteur examiné par l'Étude d'ensemble illustre l'ampleur des défis en la matière, que ce soit l'écart salarial, les violences subies par les femmes sur leur lieu de travail ou encore le travail non rémunéré. Deuxièmement, les droits habilitants, comme la liberté syndicale et la négociation collective, qui permettent d'accéder aux autres droits, doivent faire l'objet d'actions prioritaires afin d'être mis en œuvre. Il faut également accorder une attention particulière aux travailleurs précaires pour lesquels il faut prendre des mesures spécifiques. Les travailleuses et les travailleurs migrants doivent aussi faire l'objet d'une protection spécifique étant donné leur vulnérabilité accrue. Les membres travailleurs n'insisteront jamais assez sur l'importance de l'approbation et de la ratification des instruments examinés, mais aussi tous ceux relatifs aux sujets soulevés. Nous invitons donc le Bureau à donner effet aux conclusions de la commission, en mettant en œuvre un plan d'action orienté vers des mesures prioritaires.

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

199. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section B de la partie II de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

200. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

201. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 108^e session (2019)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 105^e (2016) et 107^e (2018) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
202. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
203. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
204. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen** et **Zambie**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

205. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.

206. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2021, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **65,9** pour cent (40 pour cent pour la session de 2020). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **74,2** pour cent (comparé à 42,8 pour cent en juin 2021).
207. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Ouganda, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**.
208. La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les États suivants depuis deux ans ou plus: **Albanie, Congo, Gabon, Guinée** et **Guinée équatoriale**.
209. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2021 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, État plurinational de Bolivie, Comores, Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Kiribati, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni – Îles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**.

1.3. Appels urgents

210. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents et d'attirer l'attention de la commission sur les cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, ni de premiers rapports depuis au moins trois ans, la commission a invité les gouvernements de l'**Albanie**, du **Congo**, de la **Dominique**, de la **Guinée**, de la **Guinée équatoriale**, du **Liban**, de **Sainte-Lucie** et de **Vanuatu** à envoyer le rapport dû dès que possible. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de remplir leurs obligations de présentation de rapports.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

211. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
212. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Belize, Brunéi Darussalam, Congo,**

Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

213. La commission se félicite de voir que, depuis trois ans, aucun État Membre n'a omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

214. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 104 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 107 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

215. Au cours de la présente session, la commission a examiné 22 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁵.

2.1. Cas spéciaux

216. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas de l'application de la convention n° 87 par le Bélarus et le Myanmar. Le compte rendu complet de la discussion de ces cas et les conclusions de la commission sont reproduits dans la partie II de ce rapport.

2.2. Défaut continu d'application

217. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. La commission note avec une **profonde préoccupation** le défaut continu pendant plusieurs années d'éliminer de sérieuses carences dans l'application par le **Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**.

⁵ La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

3. Participation aux travaux de la commission

218. La commission tient à exprimer son appréciation aux **34** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.
219. La commission **regrette** cependant que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Bahreïn, Barbade, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Érythrée, Gabon, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Kiribati, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Yémen et Zambie.**
220. La commission **regrette** également que le gouvernement des **Îles Salomon**, bien qu'accrédité, n'ait pas participé à la discussion sur l'application de la convention n° 182 dans le pays.
221. La commission note avec **regret** que les gouvernements des États suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et de leurs autres obligations liées aux normes: **Dominique, Gambie, Guinée équatoriale, Tuvalu et Vanuatu.**
222. De manière générale, la commission **regrette** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

E. Adoption du rapport et remarques finales

223. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
224. **Membres travailleurs:** Je voudrais tout d'abord remercier le secrétariat de notre commission, et en particulier notre président pour l'excellente organisation de nos travaux. J'adresse également mes remerciements au groupe des travailleurs qui, comme à son habitude, a assuré une participation active et constructive aux travaux de notre commission. Je remercie également Sonia Regenbogen pour sa participation active, ainsi que les membres du groupe des employeurs. Nous remercions également le groupe gouvernemental. En ce qui concerne les gouvernements dont le cas était examiné devant notre commission, nous avons dû regretter une accréditation tardive de l'un d'entre eux et une arrivée tardive d'un autre; un gouvernement s'est même permis de décliner l'invitation à se présenter devant notre commission, et tout ceci nous a obligés à revoir en dernière minute l'organisation de nos travaux. Ce n'est pas acceptable. Il est essentiel que les gouvernements garantissent leur participation sans perturber nos travaux. Le Bureau veillera dans le futur à fournir avec insistance toute l'assistance aux gouvernements concernés pour assurer leur participation à nos travaux. Il est important de rappeler que, dès que la liste longue est publiée, un mois avant

l'ouverture de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements doivent se tenir prêts à participer activement aux travaux de notre commission.

- 225.** Les méthodes de travail, encore un peu particulières cette année, ont posé certains défis techniques qui ont parfois empêché la pleine participation de certains délégués à nos travaux. Nous le regrettons. Mis à part ces quelques accrocs, nous pouvons de manière générale nous satisfaire de la manière dont nos travaux ont été menés. Nous retiendrons d'ailleurs que nous aurions parfaitement pu examiner 24 cas individuels dans le format que nous avons connu cette année. C'est un enseignement que nous ne manquerons pas de retenir pour l'année prochaine. Mais tout cela n'a pas empêché notre commission, encore une fois, de faire un travail de fond considérable.
- 226.** L'examen de l'Étude d'ensemble nous a permis d'aboutir à des conclusions qui s'avéreront utiles dans le cadre d'une discussion prévue en 2024 au sein de la Conférence. Mais rien n'empêche évidemment les États Membres de lancer d'ores et déjà leurs propres initiatives en la matière.
- 227.** L'examen individuel des cas nous a également permis d'arriver à des conclusions consensuelles qui permettront aux États Membres de mettre en œuvre les recommandations qui y figurent et ainsi corriger la législation ou la pratique contraires aux conventions examinées. La balle est désormais dans leur camp et nous espérons que des actions rapides et décisives seront entreprises pour y donner suite. Nous comptons évidemment sur le Bureau pour assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre de ces recommandations, mais nous comptons également sur l'ensemble des mandants tripartites pour ce faire.
- 228.** Sans revenir sur l'ensemble des cas de graves violations qui mériteraient d'être encore une fois rappelés ici, je souhaite revenir sur un cas qui préoccupe profondément le groupe des travailleurs et pour lequel un double paragraphe spécial a été inséré dans le rapport pour la première fois depuis de très nombreuses années. En effet, notre commission a souligné, dans ce double paragraphe spécial, le défaut continu, dans le cas du Bélarus, d'éliminer de sérieuses carences dans l'application de la convention n° 87. Le caractère tout à fait particulier de ce paragraphe spécial se doit dès lors d'en porter des conséquences tout aussi particulières.
- 229.** Mais, malheureusement, il y a encore pire. Nous avons reçu ce matin de très mauvaises nouvelles sur la situation au Bélarus; et nous avons reçu ces informations de la part de nos collègues syndicalistes qui sont dans le pays. Notamment, le Procureur général du Bélarus veut éliminer pratiquement toutes les organisations syndicales indépendantes et libres; et le Procureur général a envoyé une requête à la Cour suprême pour mettre fin aux activités d'un très grand nombre de syndicats, notamment: le Syndicat libre du Bélarus (SPB), le Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), le Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) et ses organisations affiliées. Plusieurs de ces organisations ont été citées pendant nos travaux, pendant notre discussion du cas du Bélarus dans cette commission. Le Procureur général du Bélarus prétend donc que les activités des organisations syndicales indépendantes et libres ont été politisées et que leurs dirigeants se sont engagés dans des activités destructives. Donc, des procédures pénales, criminelles, ont été lancées sur tous ces faits que je viens d'énoncer.
- 230.** Tout ceci se passe pendant la Conférence internationale du Travail, après que le cas a été discuté dans notre Commission de l'application des normes et avant que les conclusions unanimes et consensuelles de notre commission aient été adoptées. Donc, selon nous, ceci est vraiment un comportement – je n'ai presque pas de mots pour le dire – qui met totalement l'Organisation contre le mur, avec une attitude pareille. Je tiens à le signaler dans cette

commission et je vais le reprendre aussi demain, dans mon discours devant la séance plénière de cette Conférence internationale du Travail. Ce qui se passe est inacceptable.

- 231.** Nous avons enfin aussi engagé, comme notre habitude le veut, le dialogue avec la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale afin d'échanger nos points de vue sur le rôle des différents organes de contrôle et les interactions qui existent entre eux. Cela a été l'occasion pour notre groupe de rappeler que la préservation et le renforcement de l'indépendance de la commission d'experts sont d'une importance cruciale et primordiale et qu'il ne peut être question de dicter la conduite des experts. Pour le groupe des travailleurs, il est donc inconcevable de tenter d'influencer l'examen indépendant et impartial de la portée juridique, du contenu, de la signification des dispositions des conventions par la commission d'experts. On ne peut et on ne pourra jamais établir une hiérarchie entre les différents organes de contrôle de l'OIT: la commission d'experts n'a jamais été et ne sera jamais un organe placé sous une quelconque tutelle. La complémentarité et l'indépendance de ces organes de contrôle sont fondamentales en ce qu'elles permettent de révéler des évidences qui ne peuvent qu'émerger sur la base du consensus. Elles permettent donc de libérer le plein potentiel des droits et des libertés fondamentaux contenus dans les normes internationales du travail.
- 232.** Il ressort bien sûr des discussions que nos groupes respectifs ont des vues très différentes au sujet de la nature des interactions qui doivent ou non exister entre ces différents organes de contrôle. Ces discussions mettent malheureusement aussi la crédibilité du système de contrôle de l'OIT sous une certaine pression. Il faut faire attention pour ne pas ainsi déstabiliser le système de contrôle de l'OIT, car déstabiliser le système de contrôle de l'OIT veut dire aussi déstabiliser l'effectivité des droits et libertés consacrés dans les normes internationales du travail. Ce n'est pas souhaitable, bien au contraire, et nous espérons vivement que toutes les personnes dans cette salle ne le souhaitent pas, bien au contraire. L'OIT se doit d'être une OIT dotée d'organes de contrôle solides et indépendants pour atteindre les objectifs constitutionnels qui sont les siens et donc qui sont les nôtres.
- 233.** Les discussions au sein de notre commission ont encore une fois mis au jour des divergences qui existent, des divergences de vues sur des questions fondamentales liées aux normes internationales du travail. Il s'agit tout d'abord, et ce n'est pas nouveau, de la question fondamentale du droit de grève. Que serait la liberté syndicale et le droit à la négociation collective sans la reconnaissance pleine et entière d'un droit qui leur est intrinsèquement lié? La commission d'experts a apporté une réponse très claire et évidente à cette question et cette réponse malheureusement ne satisfait toutefois pas tout le monde. Mais, pour le groupe des travailleurs, il est clair qu'il ne peut y avoir aucun compromis sur la reconnaissance inconditionnelle du droit de grève sur base de la convention n° 87. Il s'agit d'un droit fondamental et indispensable à l'effectivité des droits et libertés consacrés par les normes internationales du travail.
- 234.** J'aurais souhaité m'en arrêter là avec les divergences de vues sur des questions fondamentales, mais il apparaît malheureusement qu'un autre principe fondamental de l'OIT est également remis en question, ou peut-être pas de la même façon, mais quand même. Nous ressentons un peu que cela commence. Le droit à la négociation collective est aussi un droit fondamental reconnu par les États Membres de par leur adhésion à l'Organisation internationale du Travail. Ils ont donc l'obligation constitutionnelle de respecter ce droit, de le promouvoir et de le concrétiser de bonne foi. En effet, comment réaliser les objectifs du progrès social et de la poursuite de justice sociale de l'OIT si une partie à la négociation peut pertinemment se permettre de refuser de se mettre autour de la table? À ce moment-là, il n'y a pas de négociation. Il est donc de mon devoir, en tant que porte-parole des travailleurs de la Commission de l'application des normes, de rappeler l'importance primordiale de préserver et

de renforcer les organes de contrôle de manière à assurer l'application effective des droits et libertés consacrés par les normes internationales du travail. Il est grand temps que notre Organisation puisse se concentrer sur la promotion de ses objectifs fondateurs.

- 235.** L'un de ces objectifs fondateurs étant l'adoption et la promotion d'instruments internationaux du travail, le groupe des travailleurs a noté avec préoccupation que certains mandats ont découragé la ratification des instruments de l'OIT. Que ce soit dans le cadre de la discussion des cas de manquement grave ou dans le cadre de l'Étude d'ensemble à l'égard des instruments internationaux sectoriels, cela nous semble aller à l'encontre des missions fondamentales de l'OIT que l'ensemble des mandats se doivent de promouvoir activement.
- 236.** Malgré ces difficultés, et cela est peut-être inhérent à nos travaux de dialogue, de discussion, de recherche de solutions et de consensus, nous devons nous réjouir d'avoir pu accomplir notre travail cette année. Si les travaux de notre commission s'achèvent aujourd'hui, le fruit de nos travaux doit désormais être mis en œuvre par l'OIT et ses mandats, et c'est un travail qui ne s'arrête jamais. C'est un travail permanent qui commence dès aujourd'hui mais qui ne s'est jamais arrêté. C'est donc vraiment un cycle perpétuel. Chacun aura un rôle à jouer pour assurer l'effectivité des conclusions adoptées par notre commission.
- 237.** Avant de clôturer de mon côté nos travaux, il convient de remercier chaleureusement, au nom des membres travailleurs, les nombreux acteurs qui nous ont permis de les réaliser dans les meilleures conditions. Permettez-moi dès lors de remercier l'ensemble du Bureau pour l'excellente collaboration et l'ensemble du secrétariat qui a réalisé un travail colossal. Les interprètes et la régie, acteurs omniprésents de l'ombre, ainsi que ceux qui devaient organiser la communication à travers le monde: un grand merci! Également un mot de remerciement pour les gouvernements et leurs interventions et leurs apports pendant les différentes discussions que nous avons eues. Et, bien sûr, dans un système tripartite, il n'y a pas que les travailleurs et les gouvernements, il y a bien sûr aussi les employeurs. Donc, un grand merci aux employeurs qui ont également joué un rôle déterminant dans notre commission et plus particulièrement leur porte-parole, Sonia Regenbogen.
- 238.** Je remercie bien sûr, et ce sera le dernier mot, mon groupe, celui des membres travailleurs, pour sa participation active, pour sa solidarité, pour sa confiance, pour son implication. Ceci ne rend pas toujours les choses faciles mais c'est cela l'activité syndicale dynamique. Donc, je voudrais bien remercier tous mes collaborateurs directs, ceux de la Confédération des syndicats chrétiens, de la Confédération syndicale internationale, ceux d'ACTRAV et également les membres de mon groupe qui ont participé de façon active comme porte-parole dans la discussion des cas qui ont figuré à l'ordre du jour dans notre commission. Je cite quand même aussi les personnes qui ont été porte-parole pour les cas individuels, Catherine Schlachter, Stephen Russell, Tjalling Postma, Alejandra Ortega Fuentes, Mi Kyung Ryu, Claudia Hofmann, Clare Middlemas et Marjorie Alexandre.
- 239.** Je termine en adressant des remerciements tout particuliers à deux piliers du groupe des travailleurs de notre commission pour qui il s'agit de leur dernière participation. Il s'agit de Catherine Schlachter et de Marjorie Alexandre, qui ont contribué pendant de nombreuses années et de manière décisive à la défense des droits et libertés des travailleurs dans le monde. Mais nous savons qu'une fois que l'on a participé aux activités de l'OIT en tant que travailleur et syndicaliste, on ne peut plus jamais la lâcher. Elles vont donc certainement à l'avenir nous suivre à distance et rester en esprit et en âme avec nous.
- 240. Membres employeurs:** Je voudrais commencer en donnant mon approbation au rapport de la Commission de l'application des normes et en recommandant son adoption. Cette année, la Commission de l'application des normes s'est tenue pour la première fois dans un format

hybride, conjuguant la présence en personne et la participation à distance, rendu possible par la technologie de la vidéoconférence. Dans l'ensemble, les membres employeurs sont satisfaits de ce que la commission ait pu conclure ses travaux dans les délais, grâce à la discipline et à la coopération de tous les délégués et, en particulier, nous remercions notre président, M. Pablo Topet, pour sa gestion efficace et ordonnée de nos travaux.

- 241.** En dépit de cette nouvelle formule, la commission a une fois encore fait la preuve de sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions claires, consensuelles et directes. Les membres employeurs saisissent ce moment pour réaffirmer leur attachement et l'importance qu'ils accordent à des conclusions issues d'un consensus qui donnent des orientations claires aux gouvernements.
- 242.** S'agissant de la discussion de 22 cas individuels, les membres employeurs ont eu la satisfaction d'apprendre que de nombreux gouvernements ont déjà commencé à prendre des mesures correctives ou projettent de le faire dans un proche avenir. Nous notons avec satisfaction que la majorité des gouvernements ont participé dans un esprit constructif aux travaux de la commission et exprimé clairement et fermement leur engagement à contribuer au système de contrôle sur les questions que nous avons discutées. Par ailleurs, les membres employeurs jugent qu'il est d'une importance capitale que les évaluations de la commission se fondent sur des éléments solides et pondérés. En fin de compte, la crédibilité des conclusions de la commission est tributaire de fondements concrets et solides. Il est souvent difficile d'établir les faits, c'est un processus qui demande du temps et des ressources. Les gouvernements devraient s'efforcer en particulier de fournir des informations complètes et d'actualité, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à faciliter la mission du système de contrôle.
- 243.** Les employeurs ont en outre demandé à plusieurs reprises à la commission d'experts de s'en tenir plus strictement au texte des conventions dans ses observations préliminaires non contraignantes sur l'application des conventions ratifiées et, à cet égard, de suivre à la lettre la méthodologie applicable aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Lorsque les conventions de l'OIT prévoient expressément une certaine souplesse dans l'application de leurs dispositions, notamment en utilisant des termes généraux, il convient de ne pas compromettre cette opportunité par des observations restrictives et non contraignantes de la commission d'experts. En outre, nous demandons à la commission d'experts de rendre dûment compte des besoins des entreprises durables dans ses évaluations de conformité. Il s'agit là d'un élément important qu'a souligné la Déclaration du centenaire de l'OIT et qui doit aussi être dûment pris en compte dans le système de contrôle des normes de l'OIT.
- 244.** Nous ne profiterons pas de l'occasion pour aborder des questions relatives à l'avis que portent les membres employeurs sur l'interprétation de certaines normes internationales du travail, car nous estimons que notre position sur ces questions a été clairement exprimée lors de la séance d'ouverture. Nous tenons toutefois à signaler simplement que la position des membres employeurs, s'agissant de la convention n° 98, consiste à exhorter la commission d'experts à respecter intégralement le libellé de son article 4 et prendre en considération les dispositions de la convention relatives à la flexibilité.
- 245.** Nous voudrions saisir l'occasion pour encourager les membres de la commission, la commission d'experts et le Bureau à continuer de coopérer afin de renforcer la transparence, l'efficacité, l'équilibre, la pertinence et la gouvernance tripartite du système de contrôle des normes de l'OIT de bonne foi et d'une manière constructive. Au nom des membres employeurs, nous avons fait un certain nombre de propositions concernant les domaines mentionnés ci-après. Nous avons demandé des informations complémentaires sur la procédure que suit la commission d'experts pour les cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. Nous avons

demandé que le texte des soumissions des organisations d'employeurs et de travailleurs à la commission d'experts puisse être consulté par le biais de liens hypertextes dans la version électronique du rapport de la commission d'experts ainsi que sur le site Web NORMLEX. Actuellement, bien que NORMLEX contienne des informations précisant quelles organisations d'employeurs ou de travailleurs ont remis des soumissions, leur texte ne peut pas être consulté. Comme il était dit dans la déclaration commune des travailleurs et des employeurs de 2017, des rapports des missions de suivi des conclusions de la commission, ou un résumé des résultats non confidentiels et concrets de la mission, devraient être publiés sur la page Web de la commission ou dans la base de données NORMLEX dans un délai raisonnable suivant l'achèvement de la mission. Lorsque ces rapports sont mentionnés dans les commentaires de la commission d'experts, on pourrait aussi faciliter l'accès à ceux-ci en intégrant des hyperliens dans le texte. Nous voulons croire, en outre, que la page Web de la commission, qui constitue un portail essentiel pour toute information pertinente sur l'action de la commission, sera encore développée et son niveau relevé.

- 246.** Par ailleurs, la Commission de la Conférence a examiné plusieurs cas contenant des éléments de progrès cette année. Nous considérons que cela donne à la commission une occasion précieuse de mettre en évidence les bonnes pratiques des États Membres de l'OIT s'agissant de l'application des normes internationales du travail et de saluer, sur une base tripartite, les efforts que les gouvernements déploient avec succès pour mieux respecter les conventions ratifiées. Ce point est particulièrement important pour les membres employeurs, et nous sommes en faveur d'une augmentation de la part des cas de progrès dans le nombre de cas que nous examinons.
- 247.** Les membres employeurs tiennent à mettre l'accent sur l'importance du suivi des conclusions de la commission. Selon nous, les conclusions de la commission représentent un consensus clair, tripartite sur les questions d'application et, de ce fait, définissent et posent le mandat de l'assistance technique du Bureau et des missions de suivi. Dans cet esprit, les spécialistes du Bureau des activités pour les employeurs et du Bureau des activités pour les travailleurs devraient être associés aux travaux de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à contribuer au règlement des problèmes d'application d'une manière qui tienne compte de leurs besoins. Des rapports sur l'assistance technique fournie et les missions menées devraient être publiés en ligne dans un délai raisonnable. Le rôle clé que le Bureau joue pour aider les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations liées aux normes ne saurait être trop souligné.
- 248.** Nous encourageons également les gouvernements qui envisagent de ratifier d'autres normes internationales du travail à procéder à des évaluations préalables à la ratification. Il est important que la ratification ne soit pas considérée comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention, mais comme une intention de se conformer aux normes internationales du travail dont la ratification est envisagée. La ratification est en fait la décision que prend un gouvernement d'être lié par un traité en vertu du droit international, ce qui implique des obligations importantes de respect de présentation de rapports. À notre avis, les gouvernements qui abordent la ratification de manière prudente et ciblée sont ceux qui s'acquittent de leurs obligations, et l'application des conventions ratifiées en est améliorée. Selon nous, le système de contrôle s'en trouve allégé et peut se concentrer sur les cas les plus graves.
- 249.** Nous pensons que les propositions que nous avons faites pourraient améliorer davantage la pertinence et l'acceptation du système de contrôle régulier des normes de l'OIT, et nous attendons avec intérêt d'examiner ces propositions de manière approfondie aux prochaines consultations triparties informelles sur les méthodes de travail de la commission.

250. En conclusion, les membres employeurs notent avec satisfaction la coopération et le déroulement globalement constructif de la session hybride de cette année. Les discussions se sont déroulées dans le respect des délais impartis. La plupart du temps, un consensus a été trouvé, quand cela était possible, et les désaccords – lorsqu'ils existaient – ont été mis en avant de façon respectueuse.
251. Je tiens à conclure en exprimant nos remerciements et notre gratitude au Département des normes internationales du travail pour avoir facilité cette session et pour tout le travail qu'il a accompli avant et pendant la Conférence. Il y a trop de personnes à remercier individuellement, mais je souhaite remercier tout particulièrement M^{me} Corinne Vargha et toute son équipe. Je vous remercie également, Monsieur le Président, pour la diplomatie et l'impartialité dont vous avez fait preuve pour conduire les réunions de la commission cette année et pour votre excellente gestion du temps.
252. Permettez-moi également de remercier les membres employeurs, et en particulier M. Keizer Moyane, M. Paul Mackay, M^{me} Annick Hellebuyck, M. Alberto Echavarría, M^{me} Laura Gimenez, M. Guido Ricci, M^{me} Juliana Manrique et M^{me} Martha Monsalve, pour leur appui et leur aide lors de la rédaction et de la présentation des observateurs du groupe des employeurs sur les cas individuels, l'Étude d'ensemble et le rapport du CEART. Je tiens de plus à exprimer notre gratitude à M^{mes} Maria Paz Anzorreguy et Rita Yip de l'Organisation internationale des employeurs, ainsi qu'à M. Christian Hess et M^{me} Maria Angel Palmi Reig. Sans leur indéfectible soutien, le travail intense de notre commission serait très difficile, je les remercie donc pour tout le travail qu'ils ont accompli. Nos remerciements s'adressent également à l'ensemble des membres employeurs qui ont participé à la Commission de la Conférence, pour leur soutien constant et la valeur de leur expérience collective.
253. Dernier point, mais non le moindre, je remercie mon ami M. Marc Leemans et son équipe ainsi que l'ensemble des membres travailleurs pour leur engagement et leurs contributions à nos discussions sur toutes les questions. Même si nous ne sommes pas d'accord, nous exprimons nos divergences de façon respectueuse et nous savons trouver un consensus. Je tiens à remercier de surcroît les représentants des gouvernements qui se sont beaucoup investis dans les travaux de la Commission de la Conférence. Nous avons pris bonne note de toutes vos interventions et nous vous remercions de cette participation active afin que nos discussions soient constructives, riches et productives.
254. Enfin, je terminerai en remerciant les interprètes et le support technique pour tout le travail accompli cette année. Je pense que, sans cette assistance spéciale, nous aurions eu une conférence très, très, difficile, alors merci pour tout ce travail qui se fait en coulisses.
255. **Membre gouvernementale, France:** Je m'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la République de Macédoine du Nord, la Serbie, le Monténégro, et l'Albanie, pays candidats, et la Norvège, pays de l'AELE, membre de l'Espace économique européen, ainsi que la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine s'alignent sur la présente déclaration. Pour commencer, nous aimerions remercier le Président de la Conférence, le Président de la commission, le rapporteur, ainsi que le Directeur général et le Bureau pour leur dévouement et leur persévérance à faire de cette conférence un succès et à veiller à ce que les travaux de cette importante commission soient conformes à son mandat fondamental. Dans le même ordre d'idées, nous tenons à remercier les porte-parole des travailleurs et des employeurs pour leur esprit constructif et leurs contributions. Nous nous félicitons de l'approche positive et de l'engagement des gouvernements dans le processus. La commission incarne une véritable essence de respect mutuel et de tripartisme et nous croyons fermement que l'engagement

dans le travail de notre commission pour améliorer la mise en œuvre des conventions doit rester une priorité pour tous les mandants.

- 256.** Nous nous félicitons des discussions et apprécions le fait que nous ayons pu revenir presque à notre calendrier habituel. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle de leur mise en œuvre efficace et faisant autorité. Nous soutenons pleinement le postulat de la commission selon lequel cette base est essentielle pour une reprise centrée sur l'humain de la crise du COVID-19 qui soit inclusive, durable, équitable et résiliente, comme le souligne l'Appel mondial à l'action. Elle joue un rôle central dans la prévention d'une nouvelle régression socio-économique et dans la stabilisation des efforts de relance, ainsi que dans la garantie d'un travail décent et du développement durable en général.
- 257.** Nous sommes de fervents défenseurs de la nécessité d'un système de contrôle indépendant, efficace, solide et fondé sur des experts, pour superviser la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Nous sommes convaincus qu'un système de contrôle qui fonctionne bien, le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour garantir la crédibilité du travail de l'Organisation dans son ensemble. La Commission de l'application des normes est un mécanisme unique qui permet à tous les mandants de discuter de la mise en œuvre des conventions de l'OIT de manière constructive, respectueuse et tripartite, sur la base des observations objectives, impartiales et indépendantes de la commission d'experts. Ce mécanisme permet l'échange de vues et favorise le progrès. À cet égard, nous nous félicitons que les conclusions de la Commission de l'application des normes soient davantage orientées vers l'action, ambitieuses et atteignables, favorisant ainsi l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous les encourageons à se conformer aux conclusions dans toute la mesure possible, le cas échéant avec le soutien de l'assistance technique et/ou des missions de l'OIT.
- 258.** Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT, car nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus vastes et les plus précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles, qui, selon nous, fait face à de nouvelles attaques que nous devons surmonter à mesure qu'il gagne en importance. Nous nous réjouissons d'un engagement constructif avec le Bureau de l'OIT et les mandants tripartites dans le suivi des conclusions de la commission.
- 259. Président:** Tout a une fin et la présente session de la Commission de l'application des normes, après avoir mené à bien les tâches qui nous ont été confiées, touche à son terme. Nous pouvons dire: voilà! Nous sommes prêts à nous dire au revoir, à nous souhaiter bon vent et à espérer nous retrouver ici, si nous avons de la chance, l'année prochaine. Les 11 journées sont derrière nous. Elles appartiennent déjà au passé. Elles ne restent que dans nos mémoires et dans les textes indiquant le fait que nous avons examiné, entre autres éléments importants, l'Étude d'ensemble et 22 cas de manquements s'agissant de conventions fondamentales, de gouvernance et techniques (conventions n^{os} 87, 98, 122, 182, 111, 144, 105, 26 et 95). Permettez-moi de revenir sur les raisons de notre présence ici.
- 260.** On pourrait dire, comme nous aurions pu le penser, qu'il s'agit de contrôler le respect des normes que les pays ont ratifiées, observer les progrès accomplis, signaler les reculs. Seulement ça? Non. Il s'agit de trouver les moyens les plus adaptés pour faire des principes et des droits incorporés dans les normes une réalité. C'est un mécanisme particulier parce qu'il procède à un contrôle, en vue d'accompagner les États Membres dans l'adoption de mesures, au niveau national, alignant la législation et la pratique sur les instruments ratifiés. Comprenez bien que je considère que le système de contrôle et le mandat de cette commission constituent un exemple de dialogue social dans lequel les parties ne débattent pas de la raison, mais

recherchent de manière raisonnable des orientations afin d'atteindre des objectifs précieux et bien précis. Toutefois, cela ne pourrait se faire sans le travail qu'accomplit la commission d'experts. Des experts et des expertes qui, dans leurs rapports, intègrent un examen mené à partir des perspectives les plus variées en matière de tradition juridique et de contexte économique et culturel. Je tiens à m'arrêter sur ce qui constitue, à mes yeux, un patrimoine non seulement dans cette maison, mais aussi pour la communauté juridique universelle: l'ensemble de normes sur les avancées juridiques du corpus des normes internationales du travail qu'elles ont formé.

- 261.** À titre d'exemple, en Amérique, leurs critères sont pris en compte par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, souvent, par les plus hautes juridictions de la région. Pourquoi? Je comprends qu'elles font confiance à un processus presque centenaire auquel ont participé d'éminents juristes aux origines si diverses qu'il n'est pas plausible de dire qu'ils ont regardé au-delà du contenu des normes. C'est le temps, la persévérance, la continuité, l'examen strict auquel leurs critères sont exposés qui convainquent de la valeur indiscutable de leurs analyses juridiques. Cela me pousse à penser que le plus sensé est d'avoir des discussions solides à partir de leurs observations et recommandations qui, je le répète, sont le fruit du travail et de la réflexion de dizaines de juristes qui, depuis près d'un siècle, alimentent ce processus à la manière d'alluvions. Je vous invite à remonter quatre-vingt-dix ans en arrière pour évoquer les membres de la commission d'experts de 1932: M. Erich, Sir Fremantle, M. Gautier, M. Gini, M. De Koschembahr-Lyskowski, M. McNair, M. Von Nostiz, M. Quadrat, M. Rappard et M. Tschoffen. Je les mentionne pour mettre un nom sur ceux qui ont constitué le patrimoine qui nous a été légué. C'est sur cette base solide que se fonde le débat des partenaires sociaux au sein de cette commission, dans laquelle des arguments sont déroulés et des informations échangées sur la façon de remédier aux manquements, même quand il y a divergence quant à la pertinence de l'observation. Dans ces cas, l'équilibre s'impose et le système culmine. C'est le triomphe du dialogue social!
- 262.** C'est pour cela que je remercie celles et ceux qui ont inlassablement essayé de faire entendre la voix de ceux qui n'en ont pas, celles et ceux qui ont présenté des idées pour générer des richesses sans amoindrir la dignité des personnes; à vrai dire, celles et ceux qui s'orientent, dans les temps agités, pour régler les problèmes sociaux avec la boussole que cette Organisation internationale du Travail nous a offerte, il y a plus de cent ans, boussole sur laquelle l'aimant au nord porte une phrase qui ne prend pas une ride avec les ans: le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise. Je me plais à penser que, au moment de participer aux sessions de la commission, nul n'a pu se soustraire au devoir moral de participer en toute honnêteté, sans réserve, sans recourir à l'invective ou à la confusion, sans se laisser emporter par la dérive des temps modernes. Ceux qui l'ont fait savent l'immense bonheur que cela procure. Et, au risque de pécher par naïveté, je tiens à vous rappeler que le bien-être de chaque individu, loin de tout égoïsme, se trouve également quand on poursuit le bien commun et les biens sociaux.
- 263.** Quand je regardais les sièges de la salle, occupés par des personnes si différentes, aux langues multiples, aux cultures distinctes, aux religions si variées, je réfléchissais aux raisons qui pouvaient les unir, les faire se sentir partie d'une fraternité, et je suis persuadé que ce qui les porte, le rêve qui coule dans leurs veines, ce n'est rien d'autre qu'un avenir en commun, le fait de faire partie d'une communauté exempte d'inégalités et ayant des libertés. Vos préoccupations, vos inquiétudes, votre énergie, votre temps, tout se retrouve dans les discussions de la commission; ici se renouvelle l'engagement envers les normes internationales du travail. Ne pas se résigner à ce qu'elles ne soient que des promesses. Les rendre réalité.

- 264.** D'ailleurs, je prie les personnes que j'ai interrompues de bien vouloir m'excuser. Je n'ai pas voulu les offenser. J'ai simplement essayé d'administrer le temps de façon à pouvoir mener à bien les travaux de la commission.
- 265.** L'heure est venue de vous dire au revoir. Toutefois, avant de le faire, je tiens à exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont permis que nous arrivions à bon port, sains et saufs. Je me sens conforté par ce que nous avons accompli et j'ai l'impression que vous partagez mon sentiment. Comme le disait la poétesse chilienne Gabriela Mistral, ce sont les lieux qui font les gens et, pour reprendre le langage courant de mon pays, j'avoue qu'ici j'ai rencontré de belles personnes. Généreuses et de qualité.
- 266.** À mes compagnons de route. À la Directrice du Département des normes internationales du travail, Corinne Vargha: je ne sais par quels mots vous exprimer ma gratitude pour tout ce que vous avez fait pour moi, mais je ne sais comment vous dire toute mon admiration et tout mon respect pour votre intelligence, votre sérénité et votre bonhomie. À Karen Curtis, pour votre caractère exquis et pour vos marques d'affection professionnelle qui m'ont réconforté pendant ces deux semaines et, bien sûr, pour la finesse de votre pensée. À Horacio Guido, pour votre amitié et votre extraordinaire dévouement qui a fait que je me suis senti comme à la maison. À Xavier Beaudonnet, Cécile Balima et Jordi Agustí Panareda, Katerina Tsotroudi, Deepa Rishikesh, Torsten Schackel et Anna Torriente, pour tout ce que vous faites sans qu'on puisse vous remercier publiquement, et à toutes celles et ceux qui participent en coulisses aux travaux de la commission.
- 267.** Aux vice-présidents, M^{me} Sonia Regenbogen et M. Marc Lemmans, pour votre énergie, pour la façon dont vous vous êtes acquittés de votre tâche et pour votre cordialité envers les membres du bureau: je vous salue et je vous remercie, vous, ainsi que celles et ceux qui ont assumé le rôle de porte-parole. Au rapporteur, M. Zaman Mehdi, pour votre accompagnement et votre cordialité à chaque séance. Et à tous les membres du Bureau qui ont soutenu les travaux de la commission, en les personnes de Rosinda Silva et Carlos Magalhães qui ont fait preuve de tant de patience avec moi et sans lesquels je n'aurais pas pu m'essayer à ce rôle, dans ce fauteuil, à la présidence des travaux, je vous exprime mon infinie gratitude. Je remercie également les personnes qui nous ont accompagnées chaque jour dans la salle: Raymundo Rubén, Anitha Nagarajan et Samir Koufane. Je vous suis à jamais redevable. Et à celles et ceux qui ont jeté les ponts pour que nous puissions nous comprendre dans cette tour de Babel, les interprètes, qui nous ont permis de communiquer entre langues, dans un effort que je juge extraordinaire.
- 268.** Je tiens enfin à vous dire que, demain, quand j'arriverai dans mon pays, l'Argentine, dans mon quartier, à Buenos Aires, chez moi, quand on m'ouvrira la porte et que ma compagne m'accueillera, je pourrai la regarder dans les yeux et lui dire: «mission accomplie». Vous aussi, vous pourrez regarder dans les yeux celles et ceux qui vous attendent. Et si l'on me demande pourquoi, je répondrai: parce que j'ai l'intime conviction que ce que nous avons accompli contribue à rendre le monde meilleur. Et si tel n'est pas le cas, ne me privez pas de cette illusion, ne la voilez pas, ne me l'arrachez pas: elle m'aide à me lever chaque matin et à continuer d'essayer. Rêvons grand, cela vaut la peine.

Genève, le 11 juin 2022

(Signé) M. Pablo Topet
Président

M. Zarman Medhi
Rapporteur

Annexe I

Conférence internationale du Travail
110^e session, Genève, 2022

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 27 avril 2022

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 7 avril 2022. Ces consultations ont examiné les ajustements spéciaux qu'il conviendrait d'apporter aux méthodes de travail de la commission afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une Conférence qui se déroulera dans un format combinant présence physique et participation à distance par vidéoconférence.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. La Conférence constitue une Commission de l'application des normes qui est chargée d'examiner:
 - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. La Commission de l'application des normes examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
 5. Aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
 6. La Commission de l'application des normes présente un rapport à la Conférence.
 7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la partie 4 du Règlement de la Conférence.
 8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte une première partie qui contient le rapport général de la commission d'experts et une deuxième partie consacrée aux observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres. Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés ².
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

12. À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

² Voir le paragraphe 88 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie A).

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

C. Autres informations

- 13.** Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition⁴ au cours des travaux de la commission par le biais de sa [page Web](#) et contiennent les informations suivantes:
- a) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués lors de la discussion générale⁸.

IV. Discussion générale

- 14.** Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
- 15.** Compte tenu des limitations des temps de parole décidées lors des consultations tripartites pour ces discussions (voir ci-dessous partie IX), les délégués pourront également présenter des informations écrites. Ces informations seront publiées 24 heures avant la séance concernée, traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission⁹.
- 16.** La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'étude d'ensemble intitulée «Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui». Cette étude porte sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹⁰.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous sous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous sous la partie IV.

⁹ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

¹⁰ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une

17. Lors des consultations tripartites informelles d' avril 2022, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'allouer, dans la mesure du possible, trois heures à la discussion de l'étude d'ensemble, en appliquant une certaine flexibilité compte tenu de l'importance du thème traité. Les temps de parole habituels ont été maintenus avec une augmentation du temps de parole pour les observations initiales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs (voir-ci-dessous partie IX). Tout comme en 2021, il est proposé de structurer la discussion autour de trois questions génériques, étant entendu que cela n'aurait pas pour effet de limiter les interventions des orateurs à ces seules questions abordées dans l'étude d'ensemble. Les questions génériques sont les suivantes:
- progrès accomplis et problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments examinés;
 - mesures à prendre pour promouvoir les conventions et leur ratification à la lumière des bonnes pratiques et des obstacles recensés;
 - pistes pour l'avenir en matière d'action normative et d'assistance technique.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2022, il a été décidé de maintenir, à titre exceptionnel, la procédure spéciale mise en place l'année dernière pour l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport:
- les gouvernements concernés sont invités à communiquer des informations écrites sur ces manquements **avant le lundi 16 mai 2022**;
 - les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs sont invités à envoyer leurs observations générales **au plus tard le vendredi 27 mai 2022**;
 - le Bureau établira dans les trois langues un document réunissant les informations reçues, **24 heures avant la séance consacrée à l'examen de ces cas**;
 - lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter de informations concernant des faits nouveaux, avec un temps de parole limité, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques finales.

mondialisation équitable (2008). Dans le cadre du nouveau cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2016, l'examen des études d'ensemble par la commission continuera d'avoir lieu un an avant la discussion récurrente correspondante. La synchronisation parfaite de l'étude d'ensemble et du débat qui lui est consacré au sein de la commission sera rétablie à la session de 2021 de la Conférence, dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); voir GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV (paragr. 25 et 102).

20. Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹¹:
- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
 - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
 - aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
 - il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹²;
 - il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
 - le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.
21. À ses 88^e et 89^e session (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹³. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2021, la commission d'experts a adressé des appels d'urgence à sept pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus, ainsi qu'à quatre pays qui n'avaient pas envoyé de premiers rapports depuis trois ans ou plus ¹⁴. Les pays auxquels des appels d'urgence ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

VI. Cas individuels

22. La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.
23. **Liste préliminaire.** Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est

¹¹ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

¹² La période visée s'étend de la 99^e session (2010) à la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 105^e (2016) et 107^e (2018) sessions.

¹³ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), CIT, 107^e session, 2018.

¹⁴ Voir les paragraphes 73 et 77 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), CIT, 110^e session, 2022.

préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence¹⁵ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission

- 24. Établissement de la liste des cas.** La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. La liste finale est normalement adoptée au début des travaux de la commission, idéalement à sa deuxième séance au plus tard. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2022, il a été décidé que la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 30 mai 2022.
- 25.** Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

- 26.** De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013¹⁶.

¹⁵ Lors des consultations tripartites informelles, il y a eu accord pour fixer la date limite de l'envoi de ces informations au lundi 16 mai 2022.

¹⁶ Voir paragraphes 101 à 107 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

27. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.
28. **Inscription automatique.** Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «**D**». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page»¹⁷. Ensuite le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2022, il a été convenu que, cette année encore, le Bureau adapterait cette pratique de planification afin de tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas de manière à garantir une certaine prévisibilité pour le gouvernement et les partenaires sociaux du pays concerné.
29. Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le Bulletin quotidien et sur la [page Web](#) de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas¹⁸.
30. **Soumission d'informations.** Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission¹⁹. Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.
31. **Adoption des conclusions.** Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.
32. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2022, il y

¹⁷ Voir paragraphe 99 du rapport général de la commission d'experts.

¹⁸ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁹ Voir ci-dessus la partie III C.

a été convenu que les conclusions de tous les cas individuels seraient adoptées à la fin de la session de la commission ²⁰. Les conclusions sont visibles sur écran, et en même temps une copie papier de ces conclusions est fournie aux représentants gouvernementaux concernés dans l'une des trois langues de travail (choisie par le gouvernement). Compte tenu du format hybride de la session, cette année, les projets de conclusions seront transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné quelques heures avant l'adoption du texte. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.

33. Conformément à la décision de la commission de 1980 ²¹, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels d'urgence » (voir la section V).

VII. Participation aux travaux de la commission

34. Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²², et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le Bulletin quotidien.
 - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
 - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas

²⁰ Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le vendredi 10 juin.

²¹ Voir ci-dessus la note de bas de page 12.

²² Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent²³. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatims

35. Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas au cours desquels les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts (cas «individuels»), seront reproduites sous forme de verbatims. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée, ou à défaut dans celle choisie par le gouvernement – anglais, français ou espagnol –, et les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission²⁴. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatims des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles. Les amendements devront être clairement indiqués et soumis par voie électronique²⁵. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatims, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
36. À la suite des consultations tripartites informelles, il a également été décidé de réorganiser les deux parties du rapport de la Commission. La première partie du rapport de la commission contiendra le compte-rendu verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas « automatiques » et de l'examen des cas « individuels »²⁶ – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le compte-rendu verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.

²³ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁴ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal

²⁵ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

²⁶ Cette année, compte tenu du fait qu'il a été décidé que la commission adopte toutes les conclusions à la fin de sa session, il ne sera matériellement pas possible de reproduire toutes les conclusions dans la première partie du rapport de la commission. Ces conclusions se trouvent néanmoins dans la deuxième partie du rapport.

37. La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatims trilingues (en *patchwork*) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas « automatiques » et de la discussion des cas « individuels ». Ces procès-verbaux verbatims seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.
38. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

39. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles de 2021 et d'avril 2022, les limitations du temps de parole des orateurs applicables dans le cadre de l'examen des cas individuels, de la discussion générale et de la discussion de l'étude d'ensemble ont été revus pour tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles la commission devrait s'acquitter de son mandat compte tenu du nombre limité de séances à sa disposition et du caractère hybride des discussions. Ces temps de parole applicables, à titre exceptionnel, seront les suivants.

Pour la discussion des cas individuels:

- quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
- dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
- six minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
- quatre minutes pour les groupes gouvernementaux;
- trois minutes pour les autres membres ²⁷;
- dix minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
- six minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

Pour la discussion générale:

- quinze minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
- quinze minutes pour la représentante du Secrétaire-général ainsi que pour la Présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
- cinq minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
- trois minutes pour les autres membres.

²⁷ Ce temps pourra être ramené à deux minutes par le ou la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, par exemple si la liste des orateurs est très longue.

Pour la discussion de l'étude d'ensemble ²⁸:

- trente minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
- quinze minutes pour les groupes gouvernementaux;
- cinq minutes pour les autres membres;
- dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

Toutefois, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.

40. Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.
41. La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible ²⁹. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2022, il a été décidé de maintenir la pratique consistant à établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque cas individuel et de l'étendre à toutes les questions à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en faisant la demande par courriel à l'adresse CAN2022@ilo.org et les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

42. Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.
43. Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

²⁸ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Toutefois, lors des consultations tripartites d'avril 2022, il a été accepté d'augmenter le temps de parole des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de 15 à 30 minutes, et celui des groupes gouvernementaux de dix à quinze minutes.

²⁹ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (110/III(A))

94. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2022.

95. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

96. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.

97. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

98. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (110/III(A))

101. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

102. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

103. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

106. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII du document CAN/D.1. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, français ou espagnol). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN2022@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées dans le document CAN/D.1 Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, français ou espagnol) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe II

Conférence internationale du Travail
110^e session, Genève, 2022

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 30 mai 2022

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

La liste des 22 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document.

Gouvernements invités à fournir des informations à la commission

Pays	Numéro de convention
AZERBAÏDJAN	105 **
BÉLARUS	87
BÉNIN	182
CHINE	111 **
DJIBOUTI	122
ÉQUATEUR	87
EL SALVADOR	144
FIDJI	105
GUATEMALA	87
HONGRIE	98
ÎLES SALOMON	182
IRAQ	98
KAZAKHSTAN	87
LIBÉRIA	87
MALAISIE	98
MALAWI	111 **
MYANMAR	87 **
NICARAGUA	87
NIGÉRIA	26/95
NOUVELLE-ZÉLANDE	98
PAYS-BAS – SINT MAARTEN	87
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	182 **

** Double note de bas de page
